

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE

Séance du Vendredi 19 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Contribution de solidarité.** — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 5094).
2. — **Loi de finances rectificative pour 1969.** — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 5094).
3. — **Réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.** — Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire (p. 5094).
Suspension et reprise de la séance (p. 5094).
4. — **Régie nationale des usines Renault.** — Communication relative à la nomination d'une commission mixte paritaire (p. 5094).
5. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 5094).
6. — **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 5095).
7. — **Loi de finances rectificative pour 1969.** — Transmission du texte de la commission mixte paritaire (p. 5095).
8. — **Contribution de solidarité.** — Transmission du texte de la commission mixte paritaire (p. 5095).
9. — **Réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5095).

MM. Herman, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Texte de la commission mixte paritaire.

* (1 f.)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre ; le rapporteur ; Fontaine. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement adopté.

Suspension et reprise de la séance (p. 5097).

10. — **Contribution de solidarité.** — Discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5097).

MM. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Loi de finances rectificative pour 1969.** — Discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5098).

M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale : MM. Lavielle, Bayou, Hauret, Leroy-Beaulieu, Madrelle, de Rocca Serra. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 de M. Labbé : MM. Labbé, le rapporteur, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marc Jacquet. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement adopté.

12. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5103).
Suspension et reprise de la séance (p. 5103).
13. — Baux commerciaux. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 5103).
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur suppléant; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — Dépôt de propositions de loi (p. 5103).
15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5104).
16. — Dépôt de rapports (p. 5105).
17. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 5105).
18. — Ordre du jour (p. 5105).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Peyrefitte, Ribadeau Dumas, de Préaumont, Aubert, Berger, Icart, Couderc.

Membres suppléants : MM. Grondeau, Pierre Bas, Mme Troisier, MM. Godon, Le Tac, Claude Guichard, Hubert Martin.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Ansquer, Edouard Charret, Chauvet, Griotteray, Jacques Richard, de Rocca Serra, Sabatier.

Membres suppléants : MM. Louis Sallé, Fossé, Danel, Godfroy, Icart, Caldaqués, Torre.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

**REFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET CREATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**

Affichage des candidatures à la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte

sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Peyrefitte, Herman, Cressard, Gissinger, Sourdilhe, Ribadeau Dumas, Claude Guichard.

Membres suppléants : MM. de Montesquiou, Pierre Bas, Mme Troisier, MM. Godon, Le Tac, Schnebelen, Joanne.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue. Elle sera reprise dans une heure.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

**Communication relative à la nomination
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45 (alinéa 2) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régie nationale des usines Renault.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1969 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu à l'article 111 du règlement expire le vendredi 19 décembre 1969, à dix-neuf heures trente.

La nomination de la commission mixte paritaire aura donc lieu à l'expiration de ce délai ou au début de la première séance qui suivra.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire, à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre 1969, la discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, discussion qui était prévue à l'ordre du jour du samedi 20 décembre 1969.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 6 —

**NOMINATION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

M. le président. A quinze heures, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de trois commissions mixtes paritaires.

Le délai d'une heure est expiré.

La Présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants les candidats présentés par les commissions compétentes.

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Transmission du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1969.

« Le Premier ministre

à
« Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

— 8 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Transmission du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1969.

« Le Premier ministre

à
« Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

— 9 —

**REFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET CREATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1969.

« Le Premier ministre

à
« Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance (n° 996).

La parole est à M. Herman, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Herman, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, réunie ce matin, a abouti à un accord sur différents textes que je vais vous soumettre.

Trois points restaient en discussion.

Le premier, simple question de forme, concernait la place qu'il convenait de donner aux dispositions abrogeant les parties d'articles du code du travail rendues caduques par le texte du projet.

Nos collègues sénateurs ont bien voulu reconnaître que ces dispositions paraissaient mieux à leur place dans un article 1^{er} que dans un article additionnel.

Le deuxième point concernait les éléments à fournir à la commission supérieure des conventions collectives pour son examen annuel.

Il est apparu aux membres de la commission qu'il était souhaitable de ne pas fixer une fois pour toutes, en les énumérant, les éléments qui doivent être fournis à la commission supérieure des conventions collectives. Le texte qui vous est proposé reprend, au fond, les dispositions qu'avait adoptées l'Assemblée.

La commission s'est, d'autre part, ralliée au point de vue du Sénat sur l'intérêt d'un rapport accompagnant l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives et relatant, non seulement la position de la majorité, mais aussi celle de la minorité.

Le troisième point concernait la fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance dans les départements d'outre-mer.

La commission mixte a adopté le texte du Sénat, mais en supprimant la référence à l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. Il lui est apparu, en effet, que cet organisme métropolitain n'était pas en mesure de juger, avec une parfaite connaissance de tous les éléments en cause, de la situation économique de chaque département d'outre-mer.

La commission a, en revanche, estimé qu'il convenait de procéder à une fixation annuelle du S. M. I. C. dans chaque département d'outre-mer.

Toutefois, votre rapporteur signale que la rédaction du dernier alinéa de l'article 31 *x g* devrait sans doute être aménagée pour tenir compte des décisions prises par la commission mixte paritaire sur les modalités d'application de la loi aux départements d'outre-mer.

Au demeurant, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population va, sur ce sujet, proposer un amendement qui recueillera, je le suppose, l'assentiment de nos deux assemblées.

Compte tenu de ces observations et modifications, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de ce débat, je veux d'abord me réjouir de l'excellent climat de collaboration qui a existé, tout au long de l'examen de ce projet, entre le Gouvernement et le Parlement.

Grâce à cette collaboration, des améliorations importantes ont été apportées au texte. Il est beaucoup amélioré dans sa forme, certainement plus claire et plus intelligible. Sur le fond, les garanties concernant l'évolution du salaire minimum en concordance avec le mouvement de l'économie sont renforcées notamment par l'inscription, désormais prévue comme obligatoire, d'une évaluation de la progression du salaire minimum dans le cadre du Plan.

En ce qui concerne les abattements qui, jusqu'à présent, étaient applicables aux jeunes travailleurs recevant un salaire au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti, les deux assemblées ont souhaité que le Gouvernement puisse annoncer une mesure, d'ordre réglementaire, puisqu'elle doit être prise par décret et circulaire, qui généralise ce qui est actuellement le droit commun des conventions collectives, à savoir la diminution au bout de six mois des abattements, puis ultérieurement leur suppression.

Une décision sera prise en ce sens, ainsi que j'en ai pris l'engagement pour obtenir des deux commissions qu'elles renoncent à leurs amendements.

Une objection très importante a visé la disposition du projet de la loi relative au sort des différentes dispositions sociales indexées sur le S. M. I. G. Dans un délai de six mois, ainsi que

vous l'avez demandé, ces références seront examinées et un rattachement des dispositions sociales en cause sera, le cas échéant, opéré à d'autres références que le minimum garanti prévu dans le texte, lorsque la nature et l'objet de ces dispositions sociales le justifient.

D'ores et déjà, le texte précise que les indemnités des stagiaires de la formation professionnelle seront rattachées au salaire minimum de croissance, puisqu'elles ont effectivement le caractère d'une garantie de salaire.

Enfin, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, la procédure a été précisée.

Il y a, en effet, encore une amélioration de forme à apporter au texte de la commission mixte paritaire pour tenir compte de l'absence de saisine d'une commission métropolitaine, qui n'a pas à se prononcer en l'occurrence, mais qui, par le jeu d'une référence à un autre article, intervenait néanmoins pour certains des relèvements qui doivent être opérés dans le cadre de la procédure prévue.

Je proposerai donc tout à l'heure un amendement, en demandant à la commission de bien vouloir l'appuyer car il va dans le sens du travail qu'elle a accompli ce matin.

Enfin, le rôle de la commission supérieure des conventions collectives a été utilement affirmé et précisé par la commission. Je tiens à redire que cela est conforme aux intentions du Gouvernement qui s'efforcera de développer une politique de concertation qui a déjà donné d'heureux résultats.

La commission supérieure des conventions collectives est certainement l'une des instances où cette concertation peut le mieux s'exercer car elle constitue un cadre permanent au sein duquel des interlocuteurs hautement qualifiés, représentant aussi bien les employeurs que les organisations syndicales et les associations familiales, peuvent rencontrer le Gouvernement et dialoguer avec lui sur les problèmes de la politique salariale.

Aussi sommes-nous tout à fait décidés à faire jouer à cette commission supérieure des conventions collectives un rôle accru. Il sera excellent qu'elle soit saisie, comme vous l'avez prévu, dans les meilleures conditions de tous les éléments de la comptabilité nationale qui peuvent permettre d'élaborer une politique salariale sur des bases économiques objectives.

Je me félicite, par conséquent, de toutes ces améliorations.

Lorsque les derniers votes seront intervenus, nous aurons accompli, mesdames, messieurs, une grande réforme qui introduit dans notre législation un principe nouveau et fondamental de justice sociale et qui, par là même, constituera un progrès dont nous pourrions ensemble être fiers. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 x a de la section VI du chapitre IV bis du livre I^{er} (titre II) du code du travail sont abrogés.

« II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 x a du livre premier du code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 x c. »

« Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV bis du livre I^{er} du code du travail une section VI bis intitulée « Du salaire minimum de croissance » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 x b. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation ».

« Art. 31 x c. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement ».

« Art. 31 x d. — I. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 x c, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :

« La commission supérieure des conventions collectives reçoit, en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes éco-

nomiques de la nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

« Elle délibère sur ces éléments et compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et de celle de la ou des minorités.

« Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents fixe par décret en conseil des ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

« II. — En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« III. — Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« IV. — En cours d'année, un décret en conseil des ministres, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 x c.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée au paragraphe II de cet article. »

« Art. 31 x e. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S.M.I.G., ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° du par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 x c, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 bis et 3 ter de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en conseil des ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 31 x f. — Sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« Art. 31 x g. — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 x c, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en conseil des ministres ;

« — en outre, le paragraphe IV de l'article 31 x d s'applique à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer au dernier alinéa de l'article 31 x g les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cours d'année un décret en conseil des ministres peut porter le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du 2^e alinéa du présent article.

« Les améliorations du pouvoir d'achat ainsi intervenues en cours d'année entrent en compte pour la fixation annuelle du salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer, en application de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. le rapporteur a exposé que la commission mixte paritaire avait jugé que, pour la fixation du salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer, il n'y avait pas lieu de faire intervenir la commission supérieure des conventions collectives. Cette dernière, en effet, ne dispose pas des éléments d'information nécessaire pour pouvoir se prononcer sur les relèvements

à opérer. D'ailleurs, le texte dispose que c'est à partir des comptes économiques des départements considérés, que la commission supérieure des conventions collectives n'est pas en mesure d'analyser et de contrôler, que les relèvements nécessaires doivent intervenir.

Seulement, dans le dernier alinéa de l'article en cause, il est fait mention d'un autre article du même projet de loi qui prévoit l'intervention de la commission supérieure des conventions collectives. Pour harmoniser la rédaction des deux articles à la suite de la modification apportée à l'un d'eux, et pour que la procédure de relèvement soit identique dans les deux cas visés par le texte, je propose une nouvelle rédaction qui reproduit l'article auquel il était fait renvoi, mais en supprimant la mention de la commission supérieure des conventions collectives qui n'a pas lieu d'y être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Herman, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission mixte paritaire, mais je suis persuadé qu'elle l'aurait adopté.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, la nouvelle rédaction de l'article 13 x g concernant les départements d'outre-mer n'est pas de nature à me satisfaire ; vous n'en serez pas étonné.

Je l'ai déjà dit, cette rédaction est en retrait sur le décret 1952 et le texte, que vous présentez comme un texte de justice sociale et de progrès pour les départements d'outre-mer, constitue en réalité un recul. Vous admettez donc que nous ne puissions l'accepter.

Certes, je l'ai remarqué, c'est un pas en avant en ce sens que désormais la répercussion sera automatique lorsque vous constaterez en métropole une augmentation de plus de 2 p. 100 de l'indice du coût de la vie. Mais j'ai souligné également que, jusqu'à présent, le texte prévoyait la consultation à l'échelon local de commissions mixtes paritaires composées de représentants des employeurs, des employés et des organismes d'allocations familiales.

Or, monsieur le ministre, vous supprimez outre-mer le dialogue instauré en métropole. Dans ces conditions, vous comprendrez aisément que, représentant d'un département d'outre-mer, j'éprouve quelque amertume à constater que ce qui est valable en métropole ne l'est pas dans mon département.

C'est pourquoi je ne voterai pas le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur Fontaine, je suis fort étonné par vos observations.

L'amendement du Gouvernement a, en effet, pour objet de supprimer outre-mer l'intervention de la commission supérieure des conventions collectives, qui est une commission métropolitaine. Si elle était saisie, toute consultation locale deviendrait improbable, voire inutile. Il me semble anormal — j'y insiste — que la commission métropolitaine soit saisie en l'occurrence. L'amendement du Gouvernement va donc tout à fait dans le sens de ce que vous souhaitez.

Quant à introduire dans le projet de loi — et ce de façon détaillée — les conditions dans lesquelles sera examinée sur le plan local la situation économique, je crois que ne serait pas opportun. Il existe déjà un texte — non pas une loi, mais un décret — qui prévoit l'existence d'une commission locale, chargée notamment d'étudier les variations du coût de la vie. La consultation que vous souhaitez doit être envisagée dans le cadre de la procédure déjà existante. C'est pourquoi il ne me paraît pas nécessaire de la faire figurer dans le présent projet.

Cela ne signifie pas pour autant un refus de tout examen sur le plan local. Je tiens à vous apporter sur ce point les apaisements nécessaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste à examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1969 et le projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité. Ces deux textes n'étant pas encore revenus du Sénat, je vais à nouveau suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés (n° 994).

La parole est à M. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Ribadeau Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a modifié sur deux points le texte voté par l'Assemblée nationale.

D'abord, elle vous propose d'exonérer de la contribution de solidarité les sociétés régies par la loi du 10 septembre 1947, exception faite des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917. En fait, cela revient à exonérer les sociétés coopératives de production.

Par ailleurs, reprenant un amendement gouvernemental voté par le Sénat, la commission mixte paritaire vous propose d'augmenter le nombre de classes de cotisation, ce qui va d'ailleurs dans le sens souhaité par certains députés.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir approuver le nouveau texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je me limiterai à un très bref commentaire.

Le Gouvernement approuve l'ensemble des propositions formulées par la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de voter le texte qu'elle lui propose.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1^{er}, 2^o et 3^o du code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

- « — des sociétés anonymes ;
- « — des sociétés à responsabilité limitée ;
- « — des sociétés en commandite ;
- « — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :

- « — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;
- « — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;
- « — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;
- « — les sociétés de rédacteurs de presse ;
- « — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 ;
- « — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

« Art. 34 et 35. — Conformes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1969, six articles demeuraient en discussion. Je tiens dès à présent à préciser que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur l'ensemble de ces articles.

En ce qui concerne l'article 1^{er} A, elle a adopté le texte du Sénat qui avait pour objet de rectifier certaines erreurs matérielles contenues dans la rédaction initiale de cet article.

L'article 3 bis a été adopté dans le texte du Sénat. Ce texte a pour objet de compléter les dispositions concernant le prélèvement exceptionnel sur les banques et tend à éviter que les organismes bancaires placés sous le régime d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne fassent l'objet d'une pénalisation par rapport au régime auquel sont assujetties les sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La commission mixte paritaire a également adopté un amendement du Gouvernement autorisant celui-ci à ramener par décret, au cours de l'année 1970, au taux réduit de la T. V. A., d'une part, les livres et, d'autre part, certains produits alimentaires.

La commission a tenu néanmoins à faire observer que la procédure utilisée en l'espèce par le Gouvernement doit être exceptionnelle, car elle aboutit à introduire une disposition nouvelle dans le texte de la commission mixte paritaire, alors que les deux Assemblées auraient dû en être saisies en première lecture. Cette procédure n'est conforme ni à la règle, ni même à la logique.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a estimé que les décrets relatifs à la réduction des taux de la T. V. A. devraient être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances, conformément à la règle constitutionnelle. Elle a en conséquence complété l'amendement du Gouvernement afin de prévoir une telle ratification.

En ce qui concerne l'article 7, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat. Cet article, qui a trait à l'unification des taxes et surtaxes assises sur les consommations électriques en basse tension et perçues au profit des collectivités locales, avait été, lors du débat devant le Sénat, modifié par le vote de deux amendements.

Le premier substituait une nouvelle rédaction au second alinéa du paragraphe II. Dans le texte du Gouvernement, cet alinéa prévoyait que cesseraient d'être perçues, à partir du 1^{er} janvier 1971, les surtaxes ou majorations de tarifs institués au profit des collectivités concédantes par les cahiers des charges de distribution publique. Le Sénat, ainsi que la commission mixte paritaire, ont estimé que cette disposition risquait de mettre certaines régions départementales dans une situation très difficile et ont, en conséquences, prévu que les surtaxes seraient incorporées dans la taxe unifiée.

Le second amendement à l'article 7, voté par le Sénat et également adopté par la commission mixte paritaire, est la simple conséquence de l'amendement précédent.

En ce qui concerne l'article 10, la commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat dans tous les paragraphes, à l'exception toutefois du paragraphe VI, dont le sixième alinéa a reçu une nouvelle rédaction.

Cet article avait, en premier lieu, fait l'objet de trois amendements acceptés par le Gouvernement, intéressant les paragraphes I, XIII et XV.

C'est ainsi qu'une nouvelle rédaction des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I a été prévue, ayant pour objet de fixer un délai maximum de dix mois entre la déclaration de défrichement et la notification du procès-verbal de l'enquête.

Par ailleurs, le premier alinéa du paragraphe XIII a été remplacé par deux alinéas nouveaux exemptant de la taxe, le défrichement réalisé à partir du 1^{er} janvier 1970, mais

pour lequel la demande de défrichement a été déposée auprès de l'administration avant le 1^{er} octobre 1969.

Enfin, le paragraphe XV a été complété en vue de permettre que le décret qui fixera les conditions d'application de l'article 10 soit pris après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Un quatrième amendement, voté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, n'a pas été adopté par la commission mixte paritaire qui s'est ralliée non sans difficultés et après bien des hésitations à un texte transactionnel prévoyant l'exemption de la taxe pour « les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simple depuis au moins quinze ans à la date du dépôt de la déclaration de défrichement visée à l'article 157 du code forestier et non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière ».

La commission mixte paritaire a en outre adopté une modification de forme au paragraphe III de l'article 10, tendant à substituer à l'alinéa 2 de celui-ci, le mot « décision » au mot « déclaration ».

L'article 10 quater a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte voté par le Sénat. Ce texte reprend purement et simplement la rédaction initiale de cet article dans la forme proposée par le Gouvernement.

Enfin, à l'article 23, la commission mixte paritaire ne s'est pas ralliée à l'amendement voté par le Sénat, tendant à réduire de 15.500.000 francs les crédits du titre IV du budget de la coopération. Elle a, en conséquence, adopté cet article avec les crédits votés par l'Assemblée nationale.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions qui ont été prises par la commission mixte paritaire et que je vous demande de bien vouloir adopter.

Je me plais à souligner une nouvelle fois l'esprit de coopération qui a présidé aux délibérations de cette commission et qui constitue certainement la meilleure façon de travailler sur le plan législatif. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, plusieurs orateurs sont inscrits.

Je donne d'abord la parole à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si la taxe de défrichement a pour but de freiner le démantèlement de nos massifs forestiers, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, elle va constituer une gêne très importante dans la reconversion d'une partie des activités de certaines régions.

Dans le Sud-Ouest notamment, et plus particulièrement dans le département des Landes, les exploitations familiales agricoles trop exiguës cherchent à s'agrandir et à s'étendre en prélevant sur le massif forestier des superficies qui, une fois défrichées, représentent d'excellents terrains non seulement pour nos cultures traditionnelles, mais aussi et surtout pour des cultures nouvelles qui doivent être encouragées, telles que celles de l'asperge et de la fraise dont la production n'a cessé de croître depuis plusieurs années.

D'autre part, la disparition progressive du gemmage, consécutive à la crise de l'industrie de la gemme, provoque une émigration constante des populations, notamment de la jeunesse, entraînant le dépeuplement et la mort de nos villages forestiers.

Le seul moyen de redonner vie à ce massif forestier, c'est d'assurer un équilibre entre la forêt et les terrains de culture, équilibre qui doit permettre le maintien des populations, mais aussi une protection supplémentaire de la forêt contre le feu grâce à des espaces cultivés à l'intérieur du massif.

Il importe donc que des mesures d'exonération de la taxe soient envisagées dans des cas particuliers et après avis, par exemple, des conseils généraux pour les défrichements visant à une mise en valeur agricole. Le texte prévoit une telle exonération pour les surfaces défrichées inférieures à 10 hectares. Je souhaite pour ma part que cette limite soit portée à 20 hectares.

Je voudrais également, au sujet du paragraphe XIV, attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur les charges sans cesse croissantes relatives à la protection de la forêt contre les incendies. Ces charges sont devenues absolument insupportables pour nos départements, malgré le concours de l'Etat et celui, relativement modeste, des propriétaires forestiers.

Or s'il est indispensable de protéger nos massifs forestiers contre le démantèlement, il ne l'est pas moins de les protéger — surtout les massifs de résineux — contre les incendies qui, vous le savez tous, peuvent, en quelques heures, ruiner toute une région.

Le paragraphe XIV de l'article 10 prévoit qu'un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestiers

par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat ».

Il serait utile et raisonnable, me semble-t-il, d'ajouter à ces affectations du produit de la taxe une ligne supplémentaire visant à assurer une contribution au financement de la lutte contre les incendies de forêts.

Ainsi, en préservant le massif forestier des atteintes inconsidérées du défrichement, vous contribuerez, de surcroît, à le défendre contre cet ennemi mortel de nos massifs de résineux. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative, j'ai exposé mon point de vue sur le déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée et sur le problème du sucrage des vins en Corse.

J'avais défendu un amendement n'autorisant que le déclassement de 2 p. 100 du volume des appellations d'origine contrôlée, selon le vœu de toutes les organisations viticoles de l'Institut des vins de consommation courante et de l'Institut national des appellations d'origine.

J'ai été battu puisque c'est le texte du Gouvernement, portant de 2 p. 100 à 4 p. 100 le volume de déclassement autorisé, avec dérogation de 8 p. 100 pour 1970 et de 6 p. 100 pour 1971, qui a été adopté. Ce texte a été combattu devant le Sénat, qui l'a finalement voté. C'est un pis aller et, en aucun cas, on ne doit aller au-delà.

La chaptalisation a été supprimée en Corse, mais voici qu'un amendement du Sénat lui permet, en période d'exception, de sucrer ses vins sans acquitter les droits de circulation sur les sucres. Cela signifie, en clair, que la Corse fabriquera du vin au prix de 250 francs le degré hectolitre, qu'elle revendra à 700 ou 800 francs environ. C'est un joli bénéfice !

J'avoue ne pas comprendre les motifs de cette libéralité gouvernementale. C'est — il faut le répéter — le midi de la France, qui produit, au terme d'un long et coûteux effort de replantation en cépages nobles et recommandés, des vins naturels sans sucrage, qui va subir le contrecoup de cette mesure qu'aggrave encore les importations de vins africains, de l'ordre prévisible de neuf millions d'hectolitres et effectuées dans des conditions tout à fait scandaleuses.

J'ai posé à ce sujet une question écrite au Gouvernement qui devra bien répondre. Cette réponse est attendue avec impatience par les viticulteurs de ma région.

Pour les vigneron du Midi, respectueux de la loi, il n'y a bien sûr qu'une alternative : soit exiger la possibilité de chaptaliser, eux aussi, et produire alors des vins de 14 et 15 degrés sans concurrents possibles sur le marché, soit réclamer avec énergie la suppression des mesures de chaptalisation dans la France entière, y compris la Corse. Je me demande quels arguments sérieux on pourrait alors opposer à ces revendications.

Si l'on songe que se joue actuellement sur le plan de l'Europe le sort de la viticulture de notre pays, face à des nations moins strictes que la nôtre en ce qui concerne la chaptalisation et l'extension du vignoble, on mesure les dangers que courra le vin français dans un avenir très prochain.

Voilà pourquoi je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'être très prudents et de revenir à une meilleure conception des choses pour défendre la vraie qualité des vins naturels et exclure au maximum les dérogations en matière de chaptalisation et d'avantages annexes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit devant cette Assemblée lorsque, avec plus de succès qu'aujourd'hui et fort de l'appui d'une majorité plus large, j'ai soutenu un amendement qui répondait à un souci de justice.

Bien sûr, M. de Rocca Serra peut se réjouir aujourd'hui de la situation nouvelle. Le Sénat a adopté le texte de M. Filippi, qui rétablit l'amendement présenté subrepticement par le Gouvernement lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante : ce que vient de dire M. Bayou, ce que je dis moi-même et ce que dira M. Leroy-Beaulieu et peut-être d'autres de nos collègues, n'est qu'un baroud d'honneur pour appeler l'attention du Gouvernement ; les jeux sont faits.

Permettez-moi cependant, messieurs les secrétaires d'Etat, de formuler quelques observations.

Premièrement, cette situation est injuste. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, en cas de catastrophe, la Corse bénéficie exceptionnellement d'une dérogation lui accordant le droit de chaptaliser. Mais je ne le souhaite pas, car j'estime que le ministre de l'Agriculture qui l'acceptera outrepassera

véritablement ses droits. En effet, comme je l'ai dit l'autre jour, la Corse est le département le plus ensoleillé de France et s'il avait besoin de chaptaliser, cela signifierait que la récolte de vin et France est nulle ; ce serait catastrophique pour la renommée des vins français et surtout pour nos exportations.

Je veux bien — je le dis très amicalement à M. de Rocca Serra — que l'on accorde une dérogation à la Corse en cas de catastrophe. Mais alors, en vertu de quel principe voudriez-vous que ce département échappe au paiement des droits de circulation sur le sucre ? Excusez-moi d'insister. Je sais que, dans cette maison, quand on parle du vin, on fait quelque peu figure de gèneur. Mais il faut bien en parler puisque le problème du vin — nous aurons l'occasion de le traiter en avril prochain — intéresse des millions de Français, c'est-à-dire pratiquement tout le monde.

Je disais donc que la situation ainsi créée est injuste. J'aime beaucoup la Corse et ses habitants, mais au nom de quel principe, monsieur de Rocca Serra, voulez-vous que la Corse échappe aux droits de circulation de 80 centimes par kilogramme sur le sucre, ce qui est tout de même quelque chose de considérable ? Si Napoléon était encore vivant, je suis persuadé qu'il serait Jacobin et qu'il demanderait l'application d'un même régime fiscal à tous les départements.

Il faut croire que les Corses bénéficient de solides appuis ! Nous parlons presque dans le désert, mais tant pis.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, tous les producteurs de vin, en particulier ceux qui produisent des vins à appellation, sont sensibles au droit de chaptalisation. J'en veux pour preuve le fait qu'un vignoble, parmi les plus réputés de France, celui de Châteauneuf-du-Pape, a vu ses leaders syndicalistes, poussés par la *vox populi*, venir à Paris demander le droit à la chaptalisation. Les organismes nationaux représentés au sein de l'Institut national des appellations d'origine ont eu le courage de rejeter cette demande. Appartenant à cet institut, j'ai personnellement voté contre le droit de chaptalisation réclamé par les viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape. Ce faisant, je crois avoir rendu service à la profession. Pourtant, si les producteurs de cette région avaient obtenu satisfaction, ils auraient acquitté les droits de circulation sur le sucre.

La disposition que vous nous proposez d'introduire dans la loi est donc injuste et vexatoire pour la viticulture.

Deuxièmement, ce texte est incomplet.

Ayant eu connaissance, ce matin, des dispositions adoptées par la commission mixte paritaire, je me suis penché sur le code général des impôts, dont je ne fais pourtant pas mon livre de chevet.

Le deuxième alinéa de l'article 10 *quater* du projet dispose : « Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse ».

Il n'est pas fait référence à l'article 421 du code général des impôts, et je me dois, monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, de vous en rappeler les termes : « L'emploi du sucre peut seulement avoir lieu durant la période des vendanges. » Or cette précision ne figure pas dans le projet de loi. Nos amis corses pourront donc, s'ils obtiennent le droit de chaptaliser, procéder à cette opération toute l'année. Ce n'est pas possible !

Je le répète, les dispositions que l'on nous propose sont incomplètes puisqu'elles ne prévoient pas la période d'utilisation. Il s'agit là d'une improvisation coupable.

Troisièmement, le texte est inapplicable. Pourquoi ? Parce que l'article 422 du code général des impôts auquel vous faites référence dispose : « Quiconque veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance au bureau de déclarations de la direction générale des impôts. »

A quel bureau nos amis corses pourront-ils faire leur déclaration ? Il n'en existe pas dans leur département puisqu'il n'y a pas de service des contributions indirectes. Par conséquent, il ne sera pas possible d'appliquer l'article que la commission mixte paritaire a accepté, aucun service n'étant en mesure de recevoir la déclaration prescrite.

Mais il y a plus grave. L'article 427 du code général des impôts dit : « ... le service des impôts (contributions indirectes) est chargé du contrôle de leur exécution ».

M. le secrétaire d'Etat, le service des contributions indirectes n'existant pas en Corse, que pensez-vous faire ?

Si vous créez un tel service, les choses pourront peut-être s'arranger, mais alors je souhaite bien du plaisir à ceux qui devront vérifier la circulation des sucres dans ce département. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier une nouvelle fois le Gouvernement d'avoir bien voulu insérer dans le projet de loi de finances rectificative deux amendements qui concernent la législation viticole, et cela à la demande des députés de la majorité représentant le département de l'Hérault.

M. Raoul Bayou. Et de la profession, quand même !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Bien entendu, mon cher collègue, la profession a pu se faire entendre parce que le département de l'Hérault compte enfin des députés au sein de la majorité. Je suis persuadé que les Héraultais n'oublieront pas que c'est grâce à une Assemblée de la V^e République que cette mesure a pu être prise alors qu'elle n'a jamais pu l'être du temps de la IV^e.

J'admets qu'il soit peut-être désagréable de l'entendre dire. Ces deux amendements nous apportent une aide très grande. Cependant, je tiens à m'associer aux paroles prononcées par mon collègue M. Hauret. Je regrette que le Gouvernement ait accepté l'amendement des sénateurs corses, prévoyant une exonération de la taxe en faveur de leur département dans le cas où — ce que je ne souhaite pas — la chaptalisation y serait autorisée.

Je demande au Gouvernement de suivre de très près cette question afin de la réexaminer éventuellement.

En ce qui concerne les importations éventuelles de vins d'Algérie, je remercie encore le Gouvernement, en particulier M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat, de nous avoir confirmé qu'en aucun cas le principe de la complémentarité quantitative ne sera transgressé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la première lecture du projet de loi de finances rectificative, mes collègues MM. Lagorce et Achille-Fould, députés de la Gironde, vous avaient fait part de la profonde anxiété des viticulteurs girondins et des répercussions dramatiques qu'aurait sur notre économie l'application brutale des mesures contenues dans l'article 10 *quater* concernant le déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée.

C'est pourquoi nous avons sollicité des délais pour les viticulteurs girondins, compte tenu du fait que la vigne est une plante pérenne, plantée pour trente ou quarante ans, et qu'un viticulteur ne saurait évidemment se reconverter du jour au lendemain.

Après MM. Lagorce et Achille-Fould, je vous rappelle, à ce propos, l'engagement de M. Pisani d'autoriser la chaptalisation permanente pour les vins de la Gironde.

Soyez certain, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en demandant un sursis quant au déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée et le respect des principes énoncés dans le protocole de Bordeaux, nous ne faisons pas de démagogie ; nous défendons simplement le droit de vivre des viticulteurs girondins qui ont consenti, par ailleurs, de gros efforts et qui, eux, paient les droits sur le sucre.

Aussi, j'aimerais que vous nous apportiez des apaisements à ce sujet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il est très pénible pour un député de la Corse de prolonger un tel débat, dans la mesure où celui-ci semble opposer deux régions, le Midi méditerranéen et la Corse, alors que tout devrait les rapprocher, la mer, le soleil et même le vin.

M. Raymond Triboulet. Et le sucre ! (Sourires.)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Et aussi le sucre, sans doute.

Pour l'information de l'Assemblée, je voudrais corriger quelques erreurs que j'ai relevées dans certaines interventions, notamment celles de mes collègues MM. Bayou et Hauret, dont la bonne foi n'est certes pas en cause, mais j'ai le devoir de rétablir la vérité.

Il existe en Corse un service de la viticulture, ainsi qu'un service de l'enregistrement qui exerce toutes les missions qui sont normalement dévolues au service des contributions indirectes, et notamment le contrôle de la circulation des sucres.

J'ajoute, ne serait-ce que pour apaiser nos collègues, que je partage leur déconvenue, mais pour des raisons inverses.

J'estime, pour ma part, que l'économie réalisée par la viticulture corse grâce à la suppression de la taxe de sucrage n'a aucune commune mesure avec le préjudice que subiront désormais les viticulteurs, du fait de la diminution du revenu agricole, qui dépassera certainement vingt millions de francs.

Or un engagement formel avait été pris : la chaptalisation, qui est condamnée à terme, devait n'être supprimée que le jour où la réglementation communautaire serait applicable.

L'Italie nous fait face, ne l'oubliez pas, et les régions méditerranéennes voisines ne connaissent aucune réglementation. Les défoncements y sont libres et l'on y pratique la chaptalisation.

Peut-on prétendre, d'autre part, que la Corse bénéficie de privilèges exorbitants ? Elle est une île, à la différence de

l'Hérault ou du Gard, et elle voudrait jouir des mêmes possibilités de développement économique, que ces régions, et des mêmes investissements, y compris dans le domaine du tourisme.

Tous les menus avantages consentis au titre de ce qu'on appelle le régime fiscal particulier de la Corse ne constituent que des mesures partielles qui tendent à compenser le handicap permanent de l'insularité, lequel se traduit par un état de sous-développement que vous connaissez.

Ces mesures compensent à peine, en volume, les charges de l'insularité, qui s'élèvent à 75 millions de francs au moins.

Mais en aucun cas elles ne peuvent supprimer l'isolement, qui constitue un handicap permanent et définitif.

C'est pourquoi je demande à mes collègues d'être attentifs à ce problème et de ne pas prolonger une discussion qui ne va nullement dans le sens de l'intérêt national. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. — I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des postes et télécommunications ;

« b) Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

« c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommunications tels qu'ils résultent du code des P.T.T. ;

« d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit des dites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

« e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes ;

« f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

« Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

« a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

« b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter, et 223 sexies du code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.

« c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

« d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F.

« e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

« Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

« f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P.T.T.) ainsi que les bâtiments situés sur

ces terrains et dont la construction a été financée par les dites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des postes et télécommunications pour l'application des articles 1383, 1^{er} et 1400, 2^o, du code général des impôts.

« Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du code général des impôts.

« g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des postes et télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des postes et télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

« Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du code général des impôts. »

« Art. 3 bis. — 1. — L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

« II. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1971, le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, à ramener, par décret en Conseil d'Etat, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« — les livres ;

« — certains produits alimentaires autres que les boissons, actuellement soumis aux taux intermédiaire, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les décrets pris en application du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

« Art. 7. — I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

« Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 p. 100 des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 p. 100 pour les départements.

« II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

« Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification, seront incorporées à partir du 1^{er} janvier 1971 à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisés. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés

puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

« III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article. »

« Art. 10. — 1. — L'article 157 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le ministre de l'agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

« II. — L'article 158 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 158. — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1^o Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2^o A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3^o A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4^o A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5^o A la défense nationale ;

« 6^o A la salubrité publique ;

« 7^o A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8^o A l'équilibre biologique d'une région. »

« III. — 1. — A l'article 163 du code forestier, les mots : « sa non-opposition », sont remplacés par les mots : « son autorisation ». »

« 2. — A l'article 164 du code forestier, les mots : « une décision de non-opposition au défrichement », sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ». »

IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du code forestier.

V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du code forestier.

« VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

« Sont toutefois exemptés :

« — les défrichements visés à l'article 162 du code forestier ;

« — les défrichements exécutés en application de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

« — les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simple depuis au moins 15 ans à la date du

dépôt de la déclaration de défrichement visée à l'article 157 du code forestier et non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

« — les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

« N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

« 2° Les opérations portant sur les noyeraias, oliveraias, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

« 3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

« VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 6.000 francs par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

« — 3.000 francs par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

« Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 francs et 6.000 francs la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 francs.

« VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

« La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

« Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

« IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

« X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 p. 100 ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

« XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter du même code.

« XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

« XIII. — La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1^{er} octobre 1969.

« La taxe sera due pour tous autres défrichements imposés et réalisés après le 1^{er} janvier 1970.

« Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe sous

réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du code forestier.

« XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

« XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. Ce décret sera pris après avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. »

« Art. 10 quater. — 1. — La cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts.

« 2. — Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse. »

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
.....
Affaires étrangères (Coopération)	»	541.495	57.975.626	58.517.121
.....
Totaux pour l'état A.....	205.000.000	273.906.417	704.854.308	1.183.760.725

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

M. Labbé a présenté un amendement n° 1, ayant recueilli l'accord du Gouvernement, qui tend à supprimer le sixième alinéa du paragraphe VI de l'article 10.

La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur la portée de cet amendement, que je vous demande de bien vouloir adopter.

Le Gouvernement a fait preuve du plus large esprit de conciliation en donnant son agrément à de nombreux amendements émanant tant de l'Assemblée nationale que du Sénat. Il a ainsi accepté de compliquer, si j'ose dire, le projet initial jusqu'à rendre son application particulièrement complexe et difficile pour l'administration.

Ce faisant, le Gouvernement a prouvé qu'il appréciait à leur juste valeur les améliorations apportées par le Parlement au texte du projet de loi.

Mais, si les dispositions prévues au sixième alinéa du paragraphe VI de l'article 10 n'étaient pas supprimées, elles rendraient l'ensemble du texte pratiquement inapplicable dans de très nombreux cas.

D'une part, pour la totalité des taillis simples, soit le tiers au moins de toute la forêt française feuillue, il faudrait, à chaque demande de défrichement, inviter le propriétaire à faire la preuve que sa forêt était déjà à l'état de taillis simple il y a quinze ans, c'est-à-dire que l'on n'y a jamais coupé d'arbres de réserve depuis ce temps.

Sur quels documents, sur quelles données l'administration contrôlera-t-elle l'exactitude de cette affirmation ? On imagine donc le contentieux, d'autant que le propriétaire aura pu changer plusieurs fois en quinze ans.

D'autre part, il faudra, pour bénéficier de l'exemption, prouver que la forêt n'est pas susceptible de recevoir l'aide de l'Etat pour sa mise en valeur forestière.

Qui en jugera ? Quelles contestations interminables en vue entre les demandeurs et l'administration ! Et quels critères faudra-t-il adopter ?

Aussi je vous demande, mes chers collègues, d'être logiques avec l'accord que vous avez donné au principe même de la nouvelle législation sur le défrichement des bois et des forêts, et d'accepter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Sabatier, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas eu à connaître de cet amendement, pour la raison qu'il vient seulement d'être déposé.

J'indique simplement que la commission mixte paritaire, après une longue discussion, certes, et après les hésitations de certains, a adopté l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Cet amendement venant seulement d'être déposé, le Gouvernement regrette que cette procédure ne permette pas à l'Assemblée et au Sénat de se prononcer sur le texte tel qu'il est sorti des travaux de la commission mixte paritaire.

Toutefois, s'agissant d'un amendement qui, en fait, va dans le sens du texte initialement présenté par le Gouvernement, celui-ci ne peut que l'accepter.

M. Marc Jacquet. Sur cet amendement, monsieur le président, notre groupe demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	461
Contre.....	5

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 12 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire, à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 19 décembre 1969, la discussion du rapport sur la proposition de loi de MM. Hoguet et Bousquet, relative aux baux commerciaux, et modifiée par le Sénat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY ».

L'ordre du jour est ainsi complété.

J'indique à l'Assemblée que la commission compétente est présentement en réunion. Elle devrait avoir terminé ses travaux dans un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 sep-

tembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Hoguet, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat a voté l'article 4 de la proposition de loi dans les termes mêmes où l'Assemblée l'avait voté il y a quarante-huit heures.

Il a apporté aux articles 1^{er}, 2 et 3 des modifications qui sont de pure forme. Je ne suis pas certain que le texte y gagne en élégance, mais comme ces modifications ne touchent rien quant au fond, et afin d'éviter une lecture supplémentaire, votre commission des lois vous propose d'adopter les dispositions restant en discussion dans la rédaction que le Sénat vient de leur donner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait admis les modifications du Sénat et remercie la commission des lois de s'être prêtée à un accord à ce sujet.

Il ne veut pas s'ériger en arbitre des élégances (Sourires) et, souhaitant que ce texte soit voté rapidement, il est entièrement d'accord avec M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission remercie M. le secrétaire d'Etat de l'avoir remerciée. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans.

« La notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus, interrompt la prescription. Il en est de même de la demande de désignation d'expert formée en application de l'alinéa 2 de l'article 32. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delelis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime de retraite des instituteurs et institutrices ayant enseigné dans les écoles des houvillères.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 997, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. de Précaumont, de Montesquiou et Poudevigne une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 19 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 998, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau, une proposition de loi tendant à l'organisation de concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 999, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'affiliation des salariés à un régime complémentaire de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1000, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Berthouin une proposition de loi tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, de la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1001, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Valleix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les conditions exigées pour l'exercice exclusif des activités de voyageur, représentant ou placier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1002, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini et de Mme de Hauteclouque une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'inscription du groupe sanguin sur les permis de conduire des véhicules à moteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1003, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice des prestations d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1004, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanglier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1005, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à modifier les articles 157 et 441 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 afin de proroger d'un mois le délai de tenue des assemblées générales ordinaires annuelles des sociétés par actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1006, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville une proposition de loi portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la possession d'une carte personnelle de crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1007, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission

spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à supprimer les articles 757, 758, 759 et 760 ainsi que l'article 338 du code civil afin d'accorder aux enfants naturels légalement reconnus des droits successoraux identiques à ceux dont bénéficient les enfants légitimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1008, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Voilquin et Dusseaux une proposition de loi tendant à l'institution d'une promotion spéciale de la Légion d'honneur pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de l'armistice de la guerre de 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1009, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Arnould une proposition de loi relative au financement et à la gestion des équipements collectifs des communes dortsors.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1010, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la liquidation des bidonvilles et au logement des travailleurs immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1011, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Olivier Giscard d'Estaing une proposition de loi tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation, un testament ou une convention.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1012, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.

J'ai reçu de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant institution d'une contribution patronale en vue de réduire le déséquilibre d'exploitation des transports en commun de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1013, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Missoffe une proposition de loi instituant un service civique national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1014, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet une proposition de loi relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11, alinéa 2, 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1015, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Capelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la structure des enseignements fondamentaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1018, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

M. le président. J'ai reçu de M. Gissinger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles

les Français des zones frontalières sont amenés à travailler à l'étranger et sur les conséquences économiques et sociales qui en découlent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1019, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 994 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 995 et distribué.

J'ai reçu de M. Herman un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 996 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1017 et distribué.

— 17 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1016, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 20 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

Eventuellement, navettes.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 17 décembre 1969.

DÉCLASSEMENT DE L'ENCEINTE DE LA PLACE DE LILLE

Page 5028, 1^{re} colonne, 11^e alinéa, en partant du bas, Article unique,

Rétablir ainsi cet article :

« Le délai imparti à la ville de Lille par l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille modifié par la loi du 12 juillet 1941, est prorogé de dix ans à compter du 19 octobre 1969. »

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 19 décembre 1969, et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Ansquer. Charret. Chauvet. Griotteray. Jacques Richard. de Rocca Serra. Sabatier.	MM. Sallé. Fossé. Danel. Godefroy. Icart. Caldaguès. Torré.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Roubert. Pellenc. Coudé du Foresto. Portmann. Dulin. Descours Desacres. Monichon.	MM. Armengaud. Kistler. Legouez. Marcel Martin. de Montalembert. Raybaud. Tournan.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI ET CRÉATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 19 décembre 1969, et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Peyrefitte. Herman. Cressard. Gissingier. Sourdille. Ribadeau Dumas. Claude Guichard.	MM. de Montesquiou. Pierre Bas. Mme Solange Troisier. MM. Godon. Le Tac. Schnebelen. Joanne.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Grand. Jean Gravier. Soudant. Mathias. Abel Gauthier. Aubry. Menu.	MM. Souquet. Travert. Blanchet. Martial Brousse. Marie-Anne. Messaud. de Wazières.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AU PROFIT DE CERTAINS RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 19 décembre 1969, et par le Sénat dans sa séance du mercredi 17 décembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.	
Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Peyrefitte. Ribadeau Dumas. de Préaumont. Aubert. Berger. Icart. Couderc.	MM. Grondeau. Pierre Bas. Mme Solange Troisier. MM. Godon. Le Tac. Claude Guichard. Hubert Martin.
Sénateurs.	
Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Grand. Jean Gravier. Soudant. Mathias. Abel Gauthier. Aubry. Menu.	MM. Souquet. Travert. Blanchet. Martial Brousse. Marie-Anne. Messaud. de Wazières.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Roubert.
Vice-président : M. Ansquer.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Sabatier.
- au Sénat : M. Pellenc.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AU PROFIT DE CERTAINS RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Peyrefitte.
Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Ribadeau Dumas.
- au Sénat : M. Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU SALAIRE MINIMUM GARANTI ET CRÉATION D'UN SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Peyrefitte.
Vice-président : M. Grand.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Herman.
- au Sénat : M. Jean Gravier.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers notamment désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9237. — 19 décembre 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des débats sur le budget de l'agriculture pour 1970, elle a évoqué l'activité des comités économiques, notamment celui des pommes de terre de la région du Nord. En effet, qu'ils soient adhérents ou non, des petits exploitants se voient imposer pour 1968 de redevances de l'ordre de 120.000 à 140.000 et même 160.000 anciens francs, et des menaces de poursuites judiciaires accompagnent l'opération de recouvrement. Bon nombre de cultivateurs sont dans l'impossibilité de payer et grande est leur émotion devant une telle attitude qui constitue une atteinte à la liberté individuelle. Elle lui demande : 1° quelle est l'utilisation des cotisations encaissées par le comité, compte tenu qu'il existe un système de soutien des cours qui, en cas de besoin (chute importante des prix), est mis en œuvre par le F. O. R. M. A. (primes de conservation, primes de livraison aux féculeries et enfin achat par la S. N. I. P. O. T.) ; 2° si on ne peut envisager la liberté d'adhésion à ces comités et l'exonération des cotisations pour petits et moyens producteurs.

9238. — 19 décembre 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'une société anonyme dont la totalité des actions a été cédée à un groupe d'acheteurs qui, de ce fait, est devenu propriétaire des biens appartenant à ladite société anonyme. L'ancien président directeur général et le conseil d'administration ont cessé leurs fonctions et ont été remplacés par de nouveaux dirigeants. Mais la raison sociale, les activités de l'entreprise et l'immatriculation au registre du commerce ainsi que le capital social sont restés les mêmes. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'une expertise qui avait été ordonnée par le juge avant la cession des actions, l'ancien président directeur général peut encore représenter légalement la société sous prétexte qu'il avait été déjà entendu par l'expert, bien qu'aujourd'hui il n'ait plus d'intérêts directs ou non dans la société ; 2° si, dans la négative, la société, quels que soient ses dirigeants, n'est pas toujours la véritable partenaire dans un procès qui l'oppose à un tiers, et peut se refuser à fournir à l'expert la documentation qui lui est nécessaire pour lui permettre de fixer utilement le juge qui l'a commis sur le différend qui peut opposer les parties ; 3° si, dans ce dernier cas, on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une opposition systématique destinée à retarder volontairement l'expression de la justice.

9239. — 19 décembre 1969. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est normal que la femme d'un résistant mort pour la France, devenue la concubine d'un grand malade, se voie supprimer sa pension de veuve.

9240. — 19 décembre 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la création, par la loi de finances pour 1970, sur proposition du Gouvernement, d'un fonds d'action conjoncturel a eu pour effet de faire instituer, par une simple loi, une nouvelle catégorie d'autorisations de programme et une nouvelle catégorie de crédits de paiements, non prévues par l'ordonnance n° 59-02 du 2 janvier 1959. Il lui fait observer que les personnels qui engageront les autorisations de programme et les crédits de paiement risquent d'être déferés à la cour de discipline budgétaire et financière dans le cas où la Cour des comptes estimerait que le fonds d'action conjoncturel n'est pas conforme à la loi organique sur les lois de finances. Dans ces conditions,

Il lui demande s'il compte proposer au Parlement les modifications nécessaires à l'ordonnance susvisée de 1959 afin que le fonds d'action conjoncturel soit considéré comme conforme à la loi organique sur les lois de finances.

9241. — 19 décembre 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le Premier ministre** que près de deux millions de personnes âgées souffrent encore dans notre pays de dénutrition, particulièrement en hiver. Cette situation pose un problème de solidarité nationale qui ne peut laisser le Gouvernement indifférent. Déjà l'an passé une répartition gracieuse de produits alimentaires avait été organisée pour les vieilles personnes les plus nécessiteuses. Une telle mesure ne pèse guère sur le budget puisque l'Etat achète déjà, par le canal des subventions importantes au F. O. R. M. A., maintes denrées alimentaires, stockées en masse, et souvent transformées à des prix prohibitifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures réellement prises pour effectuer cet hiver des distributions gratuites de produits alimentaires, et si un plan a été mis à l'étude afin d'améliorer les méthodes de distribution qui ont laissé à désirer l'année dernière.

9242. — 19 décembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable dispose d'un garage classé au cadastre sous la rubrique « boutique » car, il y a une dizaine d'années, ce local fut utilisé par le premier propriétaire comme dépôt de marchandises. Depuis, ce local est à usage de garage et le contribuable qui l'occupe est soumis à une contribution foncière élevée. Une réclamation présentée à la direction départementale des impôts a été rejetée, la décision de rejet rappelant que la valeur locative des constructions est, depuis la revision générale des propriétés bâties de 1943, imposée en fonction de la destination qui leur est donnée par leur propriétaire au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, par référence aux valeurs locatives des immeubles types de la même catégorie de la commune choisis lors de ladite revision. La réponse ajoutait que le local en cause ayant servi au 1^{er} janvier de l'année qui a suivi son achèvement de magasin a été régulièrement évalué comme tel tant pour la contribution foncière des propriétés bâties que pour les taxes annexes à celle-ci et « le fait qu'il a par suite cessé d'être affecté à usage commercial ne constitue pas une circonstance exceptionnelle de dépréciation de nature à justifier la revision de son évaluation ». Il est ajouté que le requérant ne pouvait actuellement contester cette évaluation car les réclamations de l'espèce ne sont recevables, aux termes de l'article 1392, premier alinéa, du code général des impôts, qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels les immeubles ont été imposés. Le principe rappelé, dans cette décision de rejet, de la fixité des évaluations apparaît dans de telles situations comme particulièrement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué.

9243. — 19 décembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1966 abrogeant celles de l'arrêté du 13 octobre 1963 tendent, lorsqu'il s'agit de logements édifiés par des organismes H.L.M., à la construction de grands logements, alors que très souvent les demandes émanent principalement de personnes seules ou de jeunes ménages. En effet, jusqu'en mars 1966, le prix plafond des H.L.M. était établi en fonction des types de logement, et non pas de leur surface réelle. Il est en effet évident que le coût du mètre carré de surface habitable d'un petit logement est nettement supérieur à celui d'un grand logement car, dans l'un et l'autre cas, les équipements sont les mêmes. C'est pour cette raison qu'en zone A le prix plafond au mètre carré, construction seule, d'un appartement du type I bis s'élevait à 582 francs pour une surface moyenne de 29 mètres carrés, alors que celui d'un appartement du type VI n'était que de 379 francs pour une surface moyenne de 100 mètres carrés. Or l'arrêté du 21 mars 1966, modifié par l'arrêté du 29 mai 1968, fixe uniformément à 456 francs le coût du mètre carré habitable en valeur actuelle, chiffre nettement inférieur à celui qui était autorisé jusqu'en 1963 pour les logements de type I bis. Ces nouvelles dispositions incitent donc les organismes H.L.M. à inclure dans leur programme une forte proportion de grands logements et à se rapprocher, pour chacun d'eux, des surfaces maximales autorisées. En fait, l'expérience montre que, pour la plupart des triennaux, on atteint la moyenne de trois pièces et demi par logement, ce qui conduit à mettre en œuvre un appartement de six pièces alors que l'on veut couvrir l'excédent de dépenses occasionné par la construction d'un logement du type I bis. Cette situation a également compromis l'effort entrepris en faveur du logement des personnes âgées. La législation de 1963 avait permis la création de résidences pour personnes âgées, alors que de nouvelles opérations analogues ne peuvent plus maintenant

être lancées avec le financement H.L.M. Ces réalisations ne peuvent être effectuées qu'en sollicitant des prêts spéciaux du Crédit foncier beaucoup mieux adaptés au coût réel des opérations de l'espèce. En effet, les prix plafonds sont déterminés en fonction d'une partie fixe qui s'applique à chaque logement et d'un complément qui varie suivant le nombre de pièces construites. Il est cependant infiniment regrettable d'être contraint d'appliquer les modes de financement les plus onéreux à des opérations destinées au logement des plus défavorisés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1966.

9244. — 19 décembre 1969. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'une réponse récente à une question écrite n° 5691 de M. Fouchier (*Journal officiel* du 25 juin 1969, Débats Assemblée nationale, p. 174) concernant la publicité foncière de tout acte y étant sujet et la certification de l'identité des parties y étant dénommées, notamment un bureau d'aide sociale, cette certification doit être faite au vu de l'acte réglementaire ou administratif portant création et statut dudit établissement. Or, aux termes d'une réponse antérieure faite par M. le ministre de l'économie et des finances, il résulte qu'en matière de publicité foncière, les personnes morales de droit public, pour lesquelles il n'existe aucune difficulté d'identification, n'ont pas à se soumettre aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatives à la certification de leur identité (*Journal officiel* du 25 février 1961, Débats Assemblée nationale, p. 208). Ces deux textes semblant contradictoires, il lui demande si, pour les établissements publics, la certification de leur identité est nécessaire ou non.

9245. — 19 décembre 1969. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant récemment à une question orale qui lui avait été posée à ce sujet, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a fait valoir que le Gouvernement était très sensible aux problèmes que pose pour les redevables l'augmentation des patentes et qu'il se préoccupait notamment d'atténuer les disparités que révèle la situation actuelle. Sans doute la disparité à laquelle il est fait allusion est-elle surtout dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances celle qui résulte des charges différentes et donc des impositions différentes suivant les communes concernées. Il appelle cependant son attention sur un autre aspect du problème et lui fait valoir que la charge fiscale à laquelle sont soumises, en ce qui concerne l'impôt des patentes, les petits distributeurs est plus lourde que celle qui frappe les grandes surfaces de vente. Il lui demande, en conséquence, si à l'occasion de l'élaboration de la réforme des patentes à laquelle il est fait allusion fréquemment depuis plusieurs mois, il n'envisage pas de proposer, en ce qui concerne les petits commerçants, des critères d'assiette plus avantageux que ceux qui sont actuellement retenus.

9246. — 19 décembre 1969. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la circulaire du 29 juillet 1967 réglementant l'implantation des grandes surfaces. Il lui rappelle que ce texte se propose d'éviter l'instauration d'un monopole de distribution, risque qui existerait si les grandes surfaces de vente se développaient de manière anarchique. Pour éviter la suppression de la concurrence qui pourrait naître de la création de certains magasins de grandes surfaces, la circulaire en cause prévoit, avant l'installation d'un nouveau centre commercial de grande surface, l'avis préalable d'un comité consultatif. Celui-ci comprend des représentants du commerce traditionnel et de chaînes volontaires créées par les commerçants indépendants. Il doit en principe garantir les intérêts légitimes du commerce traditionnel. Il semble cependant que la composition de ces comités consultatifs n'ait pas tout le caractère d'impartialité souhaitable et que les intérêts éventuels des magasins de grande surface soient sur-représentés par rapport aux intérêts des petits commerçants. Il lui demande s'il peut, après consultation des différentes catégories d'intéressés, envisager une modification de la circulaire en cause, de telle sorte que le commerce traditionnel puisse occuper dans les comités consultatifs une place correspondant mieux à son importance actuelle.

9247. — 19 décembre 1969. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite récemment à la question écrite n° 7768 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 novembre 1969). Cette réponse précisait que « les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée, même occasionnellement, présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires alloués dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant et il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer

d'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne manque pas d'examiner, avec toute la largeur de vues désirable, les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'examen bienveillant, auquel il est fait ainsi allusion, pourrait se référer à certaines règles. C'est ainsi qu'il serait souhaitable d'envisager d'exonérer d'I. R. P. P. les sommes dont il s'agit, lorsque les parents du jeune homme qui a travaillé pendant ses vacances scolaires n'auraient pas été imposables à l'I. R. P. P., si les sommes ainsi gagnées par leur fils, ou leur fille, n'étaient venues s'ajouter à leur revenu imposable. Un élément pourrait d'ailleurs être retenu prévoyant, par exemple, que cette exonération n'interviendrait que si la rémunération occasionnelle ainsi visée était inférieure à 1.000 ou 1.500 francs par an et correspondait à des périodes de vacances scolaires.

9248. — 19 décembre 1969. — **M. Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 11 décembre dernier l'aérodrome « International de l'Avion d'affaires » de Toussus-le-Noble était encombré de congères plus de huit jours après une chute modérée de neige. Cet aérodrome aurait d'ailleurs été fermé pendant quelques jours pour verglas. Il lui précise, en outre, que lors de l'envol comme à l'atterrissage, le 11 décembre, les pilotes étaient avertis de la présence de verglas sur la piste. Un tel manque d'entretien, outre les conséquences qu'il présente quant à la vie des passagers ou à la dégradation des avions, incite les avions étrangers à chercher ailleurs en Europe et souvent dans des pays au froid plus rigoureux, un point d'atterrissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui signaler.

9249. — 19 décembre 1969. — **M. Modiano** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 11 décembre dernier, l'aérodrome « International de l'Avion d'affaires » de Toussus-le-Noble était encombré de congères plus de huit jours après une chute modérée de neige. Cet aérodrome aurait d'ailleurs été fermé pendant quelques jours pour verglas. Il lui précise, en outre, que lors de l'envol comme à l'atterrissage, le 11 décembre, les pilotes étaient avertis de la présence de verglas sur la piste. Un tel manque d'entretien, outre les conséquences qu'il présente quant à la vie des passagers ou à la dégradation des avions, incite les avions étrangers à chercher ailleurs en Europe et souvent dans des pays au froid plus rigoureux, un point d'atterrissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui signaler.

9250. — 19 décembre 1969. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les différents services qui dépendent de son département ministériel se livrent très fréquemment à des inspections exagérément tatillonnes en ce qui concerne les petits commerçants. Cette remarque est valable aussi bien pour les services de contrôle des prix que pour les différents services fiscaux. Sans doute, un contrôle efficace des prix est-il hautement souhaitable et contribue-t-il à la réussite de la politique financière et économique du Gouvernement. Il n'en demeure pas moins que certains contrôles sont menés dans une ambiance telle qu'ils contribuent à accroître le malaise qui se manifeste depuis quelques mois, spécialement parmi les petits commerçants. Il ne doute pas de son souci, d'ailleurs publiquement affirmé, de promouvoir une action à la fois efficace et humaine de son administration, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles instructions pratiques il a pu donner à celle-ci afin d'aboutir aux résultats souhaités, seuls susceptibles de faire tomber les préventions actuellement nourries par les petits commerçants à l'égard des services économiques.

9251. — 19 décembre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de l'année 1965, le fonds forestier national a contribué pour 1 million de francs à financer les recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie. Cette somme a été intégralement prélevée sur le produit de la fraction de la taxe sur les papiers et cartons perçue par le fonds forestier national. Une convention prévoyant le versement de 1 million de francs a été passée avec le centre technique du bois pour continuer les travaux de mise au point des machines permettant, soit isolément, soit en association, une exploitation mécanique très poussée du peuplement de taillis pour la production de bois de pâtes. Il lui demande comment ont été employés les crédits en cause. Il souhaiterait en particulier savoir quelles machines ont pu être mises au point grâce à l'utilisation des sommes ainsi versées par le fonds forestier national.

9252. — 19 décembre 1969. — **M. Santoni** se félicite auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** des intentions prêtées au Gouvernement et selon lesquelles celui-ci envisagerait d'assouplir les conditions actuelles d'encadrement du crédit. Il semble que l'on s'achemine dans les mois qui viennent vers un crédit plus personnalisé, tenant compte des caractéristiques propres aux entreprises demandant à en bénéficier. A cet égard, il lui demande s'il n'estime pas que les premiers bénéficiaires des mesures à prendre dans ce domaine devraient être les petits commerçants qui manifestent le souci de créer des organisations commerciales nouvelles susceptibles d'assurer leur survie. Ces mesures d'ajustement du crédit aux besoins pourraient en particulier être prises en faveur des groupements d'intérêt économique prévus par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Ces groupements paraissent en effet susceptibles de permettre les regroupements commerciaux actuellement souhaitables.

9253. — 19 décembre 1969. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités du régime agricole au regard des cotisations d'assurance maladie. L'article 6 du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 relatif au financement de l'A. M. E. X. A. permet aux retraités dont la cotisation totale (technique et complémentaire), calculée conformément aux dispositions dudit décret, serait supérieure à celle qu'ils verseraient s'ils continuaient à exploiter, de demander à n'être redevables que de cette dernière. Cette disposition constitue un progrès sensible par rapport à l'état de fait antérieur. Cependant, la situation reste moins favorable que celle faite aux retraités du régime général de sécurité sociale qui sont exonérés des cotisations d'assurance maladie. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de l'examen d'ensemble des régimes de vieillesse qui sera entrepris à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, il n'envisage pas d'appliquer aux retraités agricoles des règles d'exonérations similaires ou, à tout le moins, d'exonérer les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'incidence financière de l'une ou l'autre de ces mesures serait limitée, compte tenu de la faiblesse relative au nombre de retraités (200.000) par rapport à l'effectif total des cotisants à l'A. M. E. X. A. (1.700.000).

9254. — 19 décembre 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 69-132 du 6 février 1969 relatif à la suppression de la participation aux frais servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie des assurés atteints d'une des affections de longue durée, mentionnées aux paragraphes 3° et 4° de l'article L. 286-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale, ne contient aucune disposition précisant ce qu'il convient d'entendre par l'expression « thérapeutique particulièrement coûteuse ». Cependant, dans les instructions ministérielles qui ont été portées à la connaissance des caisses primaires d'assurance maladie pour l'application pratique des dispositions dudit décret, il est indiqué, notamment, que, d'une part, les décisions d'exonération (initiales ou de renouvellement) ne devront, en aucun cas, concerner une période d'une durée supérieure à six mois et que, d'autre part, le coût résiduel, à prendre en considération pour déterminer le caractère onéreux du traitement, ne pourra être inférieur à 50 F par mois. En transmettant ces indications, les directeurs régionaux de la sécurité sociale préviennent les conseils d'administration des caisses que, dans l'éventualité où les décisions prises par eux, ou par les comités ayant reçu délégation à cet effet, ne respecteraient pas les critères ainsi déterminés, l'exécution de ces décisions serait suspendue, conformément aux dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que de telles instructions restreignent singulièrement la portée du texte de l'article L. 286-1 (§ 1) 3° et 4° du code de la sécurité sociale et qu'elles risquent d'entraîner des complications regrettables. Réduire a priori la durée de l'exonération du ticket modérateur à des périodes successives de six mois, c'est limiter la possibilité pour le médecin-conseil de fixer une durée d'exonération en fonction du diagnostic et de prévoir une thérapeutique valable. C'est, par ailleurs, obliger la caisse à revoir systématiquement la décision tous les six mois, même dans les cas où cela pourrait être évité — ce qui entraîne une augmentation injustifiée des frais de gestion. Quant au coût résiduel minimum, il ne semble pas que celui-ci doive être fixé en valeur absolue. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelle base et en vertu de quels critères il a fixé à six mois la durée maximum des périodes pour lesquelles l'exonération peut être accordée et à 50 francs minimum le montant du coût résiduel mensuel permettant de déterminer le caractère onéreux du traitement ; 2° s'il estime qu'une telle interprétation de la loi est conforme à la volonté du législateur qui, notamment lors du vote de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, a étendu le champ d'application des dispositions relatives à l'exonération du ticket modérateur concernant les maladies de longue durée ; 3° s'il n'envisage pas de revenir sur des instructions aussi restrictives.

9255. — 19 décembre 1969. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est octroyée la prime de développement industriel. L'expérience faite par certaines entreprises montre que les textes relatifs à cette prime fixent des règles trop rigides, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'augmentation des effectifs des personnels. C'est ainsi qu'une entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxe est passé entre 1964 et 1969 de 9 millions de francs à 19 millions de francs, la part de « exportation » s'élevant de 1.500.000 à plus de 6 millions, et qui a accru l'effectif de son personnel, dans la même période, de 200 à 350 personnes, le taux horaire de salaire passant de 2,80 francs à 4,60 francs, éprouve des difficultés pour satisfaire aux conditions d'augmentation des effectifs imposées pour l'octroi d'une nouvelle prime. Cette entreprise a bénéficié d'une première prime de développement industriel en mars 1969, pour une première tranche d'investissements réalisée en 1964-1965. Elle a été contrainte de demander en 1967 une prolongation de délai de douze mois pour réaliser l'augmentation d'effectifs réclamée par l'administration. Le 1^{er} janvier 1968, une deuxième tranche de travaux a été entreprise ; mais en raison des exigences en matière d'augmentation d'effectifs, la société n'a pu présenter une nouvelle demande de prime. Un troisième programme d'extension doit être mis en œuvre et un embauchage de personnel en vue de cette progression d'activité, a eu lieu au début de l'année 1969. Cependant, la société considère que les engagements qui lui sont demandés, en matière d'effectifs, représentent pour elle une perte de rentabilité, l'augmentation d'activité, dans les deux ans à venir, devant se réaliser avec un accroissement minime de l'effectif. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter certains assouplissements à la réglementation actuelle relative à l'octroi de la prime de développement industriel, afin que soient pris en considération les résultats globaux obtenus par les entreprises et non pas seulement des résultats partiels portant sur des périodes fixées de façon plus ou moins arbitraire et que soient vraiment encouragées les entreprises dynamiques, qui ont fait preuve de leur volonté de développement, même si, dans certaines périodes, elles estiment que l'augmentation de leur activité doit être réalisée sans une augmentation d'effectifs aussi importante que celle prévue par la réglementation actuelle.

9256. — 19 décembre 1969. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) qu'il désirerait les renseignements suivants concernant les malades et les grands invalides civils ; il lui demande : 1° s'il estime normal que certaines personnes, bénéficiaires de l'aide sociale, reconnues atteintes d'une invalidité au taux de 100 p. 100, fassent l'objet d'une décision de réduction ou de suppression de la majoration pour tierce personne dont le bénéficiaire leur avait été accordé, sans avoir été soumises, au préalable, à un examen médical ; 2° s'il existe un contrôle des rémunérations versées aux handicapés qui travaillent à domicile, ces rémunérations étant, en général, extrêmement faibles ; 3° s'il ne serait pas possible de prévoir dans les hospices des locaux et des règlements différents pour les malades et infirmes jeunes, d'une part, et pour les personnes âgées, d'autre part.

9257. — 19 décembre 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque-là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics ; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72 (1) de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont

déjà reçu effet, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9258. — 19 décembre 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement, instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a eu pour objet d'unifier les impositions perçues jusque-là par les collectivités locales pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs besoins en matière d'équipements publics ; le législateur avait expressément prévu, dans l'article 72 (1) de la loi d'orientation que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux... ». Or, il est constaté que, dans les communes où se trouve instituée, en application de la loi, la taxe locale d'équipement, souvent au taux de 3 p. 100, les établissements et compagnies concessionnaires continuent d'exiger des constructeurs des participations financières importantes, notamment pour le raccordement des canalisations de distribution d'eau, les branchements et postes de transformation du courant électrique, etc. De telles participations faisant manifestement double emploi avec les redevances relatives à la taxe locale d'équipement et surchargeant, de ce fait, les coûts de construction des logements, il y a lieu de se demander si la loi a reçu toute son application en ce qui concerne les modifications à apporter aux contrats de concession et aux cahiers des charges existant entre les collectivités locales et les établissements concessionnaires. En conséquence, il lui demande si la révision des contrats de concession et des dispositions des cahiers des charges est intervenue et si des instructions réglementaires ont été adressées à cet effet aux autorités départementales. Dans ce cas, il désirerait savoir si ces dispositions ont déjà reçu effet, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement aux établissements et compagnies concessionnaires, afin d'éviter que ceux-ci, contrairement aux dispositions légales, ne continuent d'exiger de lourdes contributions de la part des constructeurs.

9259. — 19 décembre 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application prochaine d'un projet « Sirène » (système d'informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements) vient d'être annoncée par l'I.N.S.E.E. Le projet comporte l'abandon du « numéro d'identification I.N.S.E.E. » et du fichier des établissements de l'I.N.S.E.E. institués par décret du 15 juillet 1948. Ce numéro, sans doute perfectible, était après de patients efforts entré dans la vie des entreprises et des administrations privées, aussi bien pour leurs rapports avec les administrations publiques que pour leurs besoins propres, notamment pour la délimitation du champ d'application de conventions et accords professionnels ou interprofessionnels. Un nouveau numéro, sans signification économique particulière, serait attribué à chaque établissement pour permettre l'entrée dans des fichiers spécialisés que l'I.N.S.E.E. se propose de créer, se réservant d'exiger une redevance pour toute consultation. Il lui demande : 1° quel est le montant des dépenses envisagées pour la préparation et la mise en œuvre du projet « Sirène », y compris le coût éventuel de l'intervention de la S.E.R.T.I. (Société d'études et de réalisation pour le traitement de l'informatique) ; 2° quelle estimation a pu être faite des dépenses imposées à cette occasion aux administrations publiques, aux organismes et entreprises privées pour la modification de leurs fichiers et de leurs imprimés ; 3° quelles raisons ont pu, dans les circonstances présentes, justifier l'introduction d'un facteur de trouble dans les rapports des entreprises privées et des administrations publiques.

9260. — 19 décembre 1969. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel a été le nombre, en 1969, des interpellés toxicomanes, trafiquants de stupéfiants et trafiquants de drogues ; 2° quel a été l'âge, le sexe, la profession des toxicomanes interpellés ; 3° quels sont les toxiques utilisés par les toxicomanes inculpés ; 4° quelles ont été les quantités de stupéfiants saisies au cours de l'année 1969 par rapport aux trois années précédentes.

9261. — 19 décembre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une anomalie déjà signalée par lui au cours de l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et rapatriés pour 1970 (*Journal officiel*, Débats A. N., 3^e séance, du 20 novembre 1969, p. 4107) que révèle la lecture de la notice établie par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, pour fixer les conditions d'attribution des dédommements. En vertu de cette notice, sont bénéficiaires d'une indem-

nisation : 1° les personnes physiques de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne ; 2° les sociétés civiles françaises à caractère familial. Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit ainsi établie entre les sociétés civiles à caractère familial, d'une part, et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales, d'autre part. Il s'agit, en effet, en l'occurrence, d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie, jusqu'au 1^{er} juillet 1962. La future loi d'indemnisation doit comporter la réparation de toutes les formes de spoliation dont ont été victimes toutes les catégories de spoliés. Etant donné que, d'après les indications fournies par M. le ministre de l'intérieur au cours du débat budgétaire, ce problème relève de la compétence du ministre de tutelle de l'agence, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en la matière et indiquer s'il envisage de faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus.

9262. — 19 décembre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de restriction et d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement ont des conséquences particulièrement graves sur la situation des professions du bâtiment et des travaux publics et, notamment, sur celle des entreprises qui travaillent pour le secteur public. D'une part, en effet, la masse des créances sur l'Etat et les collectivités locales, déjà très importante en temps habituel, se trouve encore alourdie du fait de l'allongement des délais de mise en place des financements, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les collectivités d'obtenir les compléments de financement nécessaires pour faire face aux dépassements des marchés dus aux révisions de prix consécutives aux événements de mai et juin 1968 et des dispositions récentes prises par certaines classes prêteuses qui ont suspendu sine die la réalisation d'emprunts accordés à des collectivités pour le paiement des dépenses engagées à l'occasion de marchés publics en cours d'exécution. D'autre part, les banques appliquent rigoureusement les mesures d'encadrement du crédit qui leur sont imposées et refusent de fournir les avances permettant de satisfaire les besoins nouveaux de trésorerie que supportent ainsi les entreprises. Celles-ci ne pourront éviter une asphyxie totale qu'en recourant à des mesures de sauvegarde immédiates telles que : arrêt des chantiers pour les collectivités en état de cessation de paiement, avec licenciement inéluctable du personnel, sans possibilité de préavis ; ou refus de paiement, par suite d'impossibilité matérielle, des impôts, taxes ou charges sociales qu'elles supportent. Il apparaît indispensable que toutes mesures utiles soient prises pour permettre d'accélérer au maximum le paiement des sommes dues par les collectivités à ces entreprises. Il faudrait, tout d'abord, assurer l'application des directives données, le 21 juillet 1969, par M. le ministre de l'équipement et du logement aux directeurs départementaux de l'équipement, ainsi que de celles contenues dans la circulaire n° 69-365 du 30 juillet 1969 de M. le ministre de l'intérieur qui prescrit aux collectivités locales d'adopter le principe de l'unité de caisse (la grande majorité des services des finances refusent d'appliquer cette disposition, en indiquant qu'ils n'ont pas reçu les instructions nécessaires). Il faudrait également assurer aux entreprises, en cas de retards anormaux des paiements, le versement des intérêts moratoires qui sont dus de plein droit suivant les articles 177 à 185 et 352 à 359 du code des marchés publics. Il faudrait enfin envisager un assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur de cette catégorie particulière d'activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plus rapidement possible la situation de ces entreprises.

9263. — 19 décembre 1969. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 le montant des cotisations dues à l'A. M. E. X. A. pour un aide familial majeur s'élève, pour l'année 1969, à 525 F. Cependant, les enfants d'exploitants agricoles, âgés de plus de vingt ans et atteints d'une infirmité les empêchant d'exercer une activité rémunératrice, ne peuvent être considérés comme aides familiaux et doivent demander leur adhésion à l'assurance sociale volontaire des professions agricoles, prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La cotisation, devant être versée au titre de cette assurance, est, en 1969, égale à 896 F par an. Il lui demande si, pour éviter aux familles d'exploitants agricoles l'obligation de verser pour leurs enfants infirmes des cotisations beaucoup plus élevées que celles dues pour les aides familiaux majeurs, il ne serait pas possible que ces enfants infirmes puissent être assimilés aux aides familiaux majeurs et affiliés, à ce titre, au régime de l'A. M. E. X. A.

9264. — 19 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les indications données dans l'instruction administrative du 15 février 1969, pour les ventes passées à compter du 1^{er} décembre 1968 et portant sur des

locaux d'habitation compris dans des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et achevés avant le 1^{er} décembre 1968, les redevables peuvent déduire de la T. V. A., liquidée sur le prix ou la valeur vénale, une somme égale à 15 p. 100 de la base d'imposition retenue, ou susceptible d'être retenue, pour la taxation de la livraison à soi-même — cette mesure étant limitée aux ventes passibles du taux de 15 p. 100. Par ailleurs, il a été admis que les personnes ayant acquis, en l'état futur d'achèvement, des locaux répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus et revendant ceux-ci après le 30 novembre 1968, sont autorisées à déduire, lors de la revente, de la T. V. A. dont ils sont redevables, une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente (lettre D. G. I. à fédération nationale du bâtiment, 3 juillet 1969). En application de cette décision, qui est d'une portée générale, les marchands de biens bénéficient, pour les locaux acquis en l'état futur d'achèvement, d'une solution de tempérament prise dans le cadre des mesures transitoires relatives au changement de taux de la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas logique, autant qu'équitable, d'étendre cette solution de tempérament aux locaux acquis après achèvement par les marchands de bien et ce, à compter du 1^{er} décembre 1968, étant fait observer qu'à l'occasion du changement de taux de la T. V. A., intervenu le 1^{er} janvier 1968, cette catégorie d'intermédiaires ont bénéficié de mesures transitoires semblables à celles prises en faveur des promoteurs — mesures qui permettaient (pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1968), en cas de vente successive à une précédente vente faite avant le 1^{er} janvier 1968, de déduire, de la taxe exigible sur la deuxième mutation, une somme égale à 12 p. 100 de la base retenue pour la taxation de la première vente.

9265. — 19 décembre 1969. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une succession où des biens ont été dévolus, à la suite de dispositions testamentaires, en usufruit au père du défunt et en nue-propiété à son fils, le nu-propiétaire a usé de la faculté, prévue à l'article 1721 du code général des impôts, en optant pour le paiement différé des droits de mutation par décès dont il était redevable. A l'heure actuelle, l'usufruitier envisage, pour partie seulement de ces biens, de céder au nu-propiétaire soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, l'usufruit dont sont grevés lesdits biens. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si le nu-propiétaire, en versant à l'administration de l'enregistrement la quote-part des droits de succession afférents aux biens pour lesquels l'usufruit et la nue-propiété se trouveraient ainsi réunis, pourrait conserver le bénéfice du paiement différé pour le surplus des droits dont il demeurerait redevable ; 2° si, pour l'application de l'article 1721 (4° alinéa) du code général des impôts, en vertu duquel les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans le cas de cession totale ou partielle par le nu-propiétaire de la nue-propiété qui lui a été dévolue, on doit considérer que l'exigibilité porte alors sur la totalité des droits dus par le nu-propiétaire, ou seulement sur la fraction des droits de succession afférents aux biens dont la nue-propiété a été cédée ; 3° si l'on doit déduire de la réponse ministérielle à la question écrite n° 7226 de M. Walker, sénateur (Journal officiel du 5 avril 1962, Débats C. R., p. 942) d'après laquelle, lorsque le produit de l'aliénation de la nue-propiété est inférieur au montant des droits exigibles, il est admis que les successibles peuvent se borner à verser le produit de l'aliénation, à titre d'acompte sur les droits en suspens et conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde des droits que, dans le cas où le nu-propiétaire cède la nue-propiété de l'un seulement des biens grevés d'usufruit, et alors que le prix de cession est inférieur au montant des droits dus au titre de la succession, mais supérieur à la quote-part afférente aux biens dont la nue-propiété a été cédée, l'intéressé ne peut conserver le bénéfice du paiement différé qu'en versant à la caisse du Trésor de l'enregistrement la totalité du prix de cession de la nue-propiété.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8139. — M. Paul Callaud expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dispose que la pension attribuée aux invalides exploitants agricoles doit représenter mille fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture. Il lui précise que le décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 a aligné le S. M. A. G. sur le S. M. I. G. et que ce dernier étant fixé à trois francs, la pension d'invalidité aurait dû être à cette date de 3.000 francs par an et atteindre aujourd'hui, en raison des revalorisations intervenues, 3.150 francs par an, mais que les intéressés ne perçoivent

vent qu'une pension calculée sur le taux du S. M. A. G. antérieurement au 1^{er} juin 1968 — soit 1.882 francs par an — car l'article 4 du décret du 1^{er} juin précité précise que « les dispositions du présent décret en ce qui concerne les majorations du salaire minimum garanti n'entraînent aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent antérieurement à la date de sa promulgation ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances un décret décide une revalorisation équitable des pensions d'invalidité accordées aux exploitants agricoles, lesquelles d'ailleurs n'ont pas été augmentées depuis 1967. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Comme le relève la question, les dispositions du décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968, bien qu'alignant le salaire minimum garanti en agriculture (S. A. A. G.) sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), suspendaient toute revalorisation automatique des pensions d'invalidité servies au titre de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.). La nécessité qui en résultait, en vue de permettre la revalorisation des dites pensions, de l'intervention des dispositions réglementaires dont l'honorable parlementaire appelle la publication, a conduit à la mise au point d'un texte tendant à fixer, pour les pensions d'invalidité attribuées au titre de l'A. M. E. X. A., un montant forfaitaire revalorisable en même temps et suivant les mêmes modalités que les pensions d'invalidité dont bénéficient les salariés agricoles. Le texte dont il s'agit a été compris dans un projet de décret modifiant différentes dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié relatif aux droits et obligations des bénéficiaires de l'A. M. E. X. A. Ce projet, qui a fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat, se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

8203. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ancien exploitant agricole qui, en 1967, a cédé son exploitation d'une superficie de 8 hectares à son fils déjà installé comme fermier sur une exploitation de 17 hectares. Il a obtenu alors l'attribution d'une indemnité viagère de départ dont le montant, calculé suivant les règles prévues par le décret n° 63-455 du 8 mai 1963, s'élève, à l'heure actuelle, à 1.440 francs par an. Si le transfert de l'exploitation avait eu lieu postérieurement au 28 avril 1968, l'intéressé aurait pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ prévue à l'article 1^{er} du décret n° 68-378 du 26 avril 1968, puisque l'exploitation dans laquelle il était installé est située dans une zone à économie rurale dominante. Etant donné, d'autre part, que la réunion des deux exploitations permet au fils de mettre en valeur une surface au moins égale à trois fois la superficie de référence, il aurait pu prétendre à une indemnité viagère de départ majorée au taux actuel de 6.000 francs, c'est-à-dire qu'il percevrait une somme s'élevant à plus de quatre fois celle qui lui est attribuée actuellement. Il lui demande s'il estime équitable que soit maintenue une telle différence de situation entre les agriculteurs qui ont cédé leurs terres au cours des premières années de l'institution de l'indemnité viagère de départ et ceux qui ont abandonné leur activité postérieurement au 28 avril 1968. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Les dispositions des décrets du 26 avril 1968 apportant un aménagement des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ ne peuvent concerner, comme l'indiquent l'article 23 du décret n° 68-377 et l'article 9 du décret n° 68-378, que les transferts d'exploitation effectués postérieurement à la date de publication de ces textes au *Journal officiel*. Les bases sur lesquelles l'indemnité viagère de départ est allouée suivant cette réglementation sont différentes de celles qui étaient requises antérieurement par le décret du 6 mai 1963 modifié. Il ne peut être envisagé de reconsidérer des situations qui ont été appréciées antérieurement à cette date sans risquer de créer de profondes et injustes disparités; au surplus les décrets du 28 avril 1968 ne comportent pas de dispositions permettant de leur donner un effet rétroactif.

8391. — M. Vals expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un nombre important de jeunes âgés de seize à dix-huit ans se trouvent à la sortie de l'école sans aucun emploi. Ils ne sont en mesure de poursuivre leur scolarité compte tenu de leur formation intellectuelle. Ils restent souvent sans occupation pendant deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre aux centres de formation professionnelle agricole de les former afin qu'ils puissent soit devenir rapidement ouvrier agricole hautement qualifié, ou de se reclasser dans le domaine para-agricole ou dans les travaux publics. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les structures de la formation professionnelle mises en place par le ministère de l'agriculture permettent d'accueillir après la scolarité obligatoire les enfants d'agriculteurs qui na-

souhaitent pas poursuivre d'autres études mais se destinent à l'agriculture. Cette formation professionnelle est obligatoire jusqu'à dix-sept ans. Les centres de formation professionnelle agricole publics dispensent soit une formation en un an conduisant au brevet d'apprentissage agricole, soit une formation en deux ans conduisant au brevet d'éducation professionnelle agricole. Le premier diplôme sanctionne une formation générale en agriculture et horticulture, le second une formation de professionnel hautement qualifié. L'implantation dans chaque département de cours professionnels agricoles placés sous la tutelle administrative du ministère de l'éducation nationale et le contrôle technique du ministère de l'agriculture permet de compléter au plan géographique et pédagogique le système de formation. Par ailleurs, des cours professionnels polyvalents ruraux en nombre important ont été créés par le ministère de l'éducation nationale en accord avec le ministère de l'agriculture. Ils ont pour but de former, pour plusieurs métiers offerts par d'autres secteurs d'activité que l'agriculture, les jeunes gens du milieu rural et, surtout, les enfants d'agriculteurs ne disposant pas sur place d'établissements techniques. La formation dispensée pourra être sanctionnée par un certificat d'éducation professionnelle mais, de plus en plus, ces cours devront préparer les jeunes à certains certificats d'aptitude professionnelle. Enfin, si les études actuellement en cours au niveau interministériel aboutissent à la mise en place d'un apprentissage dans le métier, adapté aux besoins actuels, on sera assuré que tous les jeunes seront susceptibles de trouver les moyens de formation correspondant à leurs goûts et à leurs possibilités.

8400. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 69-882 du 26 septembre 1969 qui a modifié le régime électoral des chambres d'agriculture. L'article 4 du décret n° 69-882 supprime en effet le droit de vote aux métayers assujettis aux assurances sociales agricoles, et ne prévoit comme électeurs que les agriculteurs bénéficiaires du régime d'assurance A. M. E. X. A. Il lui demande quels sont les raisons qui ont motivé la suppression de ce droit de vote aux métayers. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement soumet actuellement au Conseil d'Etat un projet de décret complétant le décret n° 69-882 du 26 septembre 1969 relatif notamment aux élections aux chambres départementales d'agriculture par l'adjonction aux électeurs chefs d'exploitation (art. 4, 2^e, de ce décret) des métayers affiliés aux assurances sociales agricoles, qui ne figureraient pas audit article par suite d'une omission. D'ores et déjà des instructions ont été adressées aux préfets, le 9 octobre 1969, leur précisant que les métayers visés par l'article 1025 du code rural et affiliés aux assurances sociales agricoles peuvent être inscrits comme chefs d'exploitation sur les listes électorales établies en vue des élections aux chambres d'agriculture, à condition qu'ils soient exploitants agricoles à titre principal.

8651. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des chefs de dépôts des haras nationaux. Ces agents qui sont classés dans les échelles ES 3 et ES 4 ont en réalité des attributions supérieures à celles correspondant à un tel classement. Ils ont en effet la charge essentielle de veiller à la marche générale des dépôts avec la responsabilité que cela entraîne. Depuis longtemps les intéressés demandent que leurs fonctions soient revalorisées et qu'ils soient classés dans la catégorie personnel de maîtrise d'exécution avec le grade de chef de dépôts. Le nouveau reclassement des catégories C et D pourrait leur donner l'occasion d'en bénéficier. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des personnels gradés du corps des agents des haras pour tenir compte de l'accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et de l'importance des responsabilités qu'ils assument dans les différents dépôts d'étalons. Aussi a-t-il élaboré à cet effet un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause dont il a saisi les départements ministériels intéressés. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pu recevoir une suite favorable. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, devant la nécessité de renforcer les effectifs du personnel chargé des tâches de surveillance et d'encadrement dans les dépôts d'étalons, il a paru possible au ministre de l'agriculture de proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1970, une augmentation du nombre des emplois dans les grades supérieurs du corps des agents des haras, ce qui aura pour conséquence d'accroître sensiblement les possibilités d'avancement offertes aux fonctionnaires de ce corps et, ainsi, d'améliorer leur carrière.

8687. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le classement dans les échelles ES 3 et ES 4 des chefs de dépôts des haras nationaux ne correspond pas aux tâches qui leur sont confiées et aux responsabilités qui sont les leurs. Il ne s'agit pas, en effet, de simples personnels d'exécution, puisque, d'une part, ils ont sous leurs ordres de nombreux agents et que, d'autre part, ils doivent assurer la répartition du travail et veiller au remplacement du personnel absent. D'une manière générale, ils contrôlent les diverses activités des dépôts. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en œuvre du reclassement des catégories C et D, il n'envisage pas de revaloriser la situation de ces agents en les classant dans la catégorie des personnels Maîtrise d'exécution avec le grade de chef de dépôt. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des personnels gradés du corps des agents des haras pour tenir compte de l'accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et de l'importance des responsabilités qu'ils assument dans les différents dépôts d'étalons. Aussi a-t-il élaboré à cet effet un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause dont il a saisi les départements ministériels intéressés. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pu recevoir une suite favorable. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, devant la nécessité de renforcer les effectifs du personnel chargé des tâches de surveillance et d'encadrement dans les dépôts d'étalons, il a paru possible au ministre de l'agriculture de proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1970, une augmentation du nombre des emplois dans les grades supérieurs du corps des agents des haras, ce qui aura pour conséquence d'accroître sensiblement les possibilités d'avancement offertes aux fonctionnaires de ce corps, et, ainsi, d'améliorer leur carrière.

8688. — **M. Salenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les chefs de dépôts des haras nationaux dont le classement indiciaire, dans les échelles ES 3 et ES 4, ne correspond pas aux tâches qui leur sont confiées et aux responsabilités assumées par eux. On ne peut considérer ces agents comme de simples personnels d'exécution, étant donné qu'ils ont sous leurs ordres de nombreux agents et qu'ils sont chargés, d'une manière générale, de veiller à la bonne marche des dépôts. Il serait normal qu'à l'occasion de la mise en œuvre du reclassement des catégories C et D la situation des chefs de dépôts des haras nationaux soit révisée en vue de les classer dans la catégorie « Maîtrise d'exécution » avec le grade de chef de dépôt. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des personnels gradés du corps des agents des haras pour tenir compte de l'accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et de l'importance des responsabilités qu'ils assument dans les différents dépôts d'étalons. Aussi a-t-il élaboré à cet effet un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause dont il a saisi les départements ministériels intéressés. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pu recevoir une suite favorable. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, devant la nécessité de renforcer les effectifs du personnel chargé des tâches de surveillance et d'encadrement dans les dépôts d'étalons, il a paru possible au ministre de l'agriculture de proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1970, une augmentation du nombre des emplois dans les grades supérieurs du corps des agents des haras, ce qui aura pour conséquence d'accroître sensiblement les possibilités d'avancement offertes aux fonctionnaires de ce corps et, ainsi, d'améliorer leur carrière.

8761. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs de dépôts des haras nationaux. Ces agents qui sont classés dans les échelles ES 3 et ES 4, c'est-à-dire dans les personnels d'exécution, ont en réalité des attributions qui n'ont aucun rapport avec un tel classement. Ils ont souvent une centaine d'agents sous leur responsabilité. Ils assurent la répartition du travail, tant en ce qui concerne l'entretien des étalons et le bon état des locaux que la marche générale des dépôts. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir classer les chefs de dépôts des haras nationaux dans la catégorie de personnel « Maîtrise d'exécution », avec le grade de chefs de dépôts. (Question du 22 novembre 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité d'améliorer la situation des personnels gradés du corps

des agents des haras pour tenir compte de l'accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et de l'importance des responsabilités qu'ils assument dans les différents dépôts d'étalons. Aussi a-t-il élaboré à cet effet un projet de réforme statutaire et indiciaire concernant les personnels en cause dont il a saisi les départements ministériels intéressés. Compte tenu de la conjoncture budgétaire et eu égard au fait que le Gouvernement s'attache actuellement à régler dans leur ensemble les problèmes spécifiques aux fonctionnaires des catégories C et D, le projet présenté n'a pu recevoir une suite favorable. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, devant la nécessité de renforcer les effectifs du personnel chargé des tâches de surveillance et d'encadrement dans les dépôts d'étalons, il a paru possible au ministre de l'agriculture de proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1970, une augmentation du nombre des emplois dans les grades supérieurs du corps des agents des haras, ce qui aura pour conséquence d'accroître sensiblement les possibilités d'avancement offertes aux fonctionnaires de ce corps et, ainsi, d'améliorer leur carrière.

DEFENSE NATIONALE

8397. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine tendant à la révision de la répartition entre les différents grades des indices attribués en fin de carrière au personnel sous-officier de la gendarmerie. Sans sortir du cadre de la parité police-gendarmerie reconnue en 1952, il y a lieu de tenir compte du fait que le grade de maréchal des logis chef n'a pas d'homologue dans la police et suppose l'obtention préalable du diplôme d'officier de police judiciaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — Les écarts existant en fin de carrière entre les indices des différents grades de la hiérarchie des militaires non officiers de la gendarmerie, et notamment entre celui du maréchal des logis-chef (indice réel majoré 325) et celui du gendarme (indice réel majoré 321) devraient être améliorés. Cette question est actuellement étudiée en fonction des mesures envisagées de transposition aux militaires des dispositions adoptées en faveur des fonctionnaires des catégories C et D.

8398. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur un vœu émis par la fédération nationale de la gendarmerie et de la garde républicaine, en accord avec l'union nationale du personnel retraité de la gendarmerie et de la garde républicaine, tendant à la suppression de la limite de 25 p. 100 de l'effectif pour l'attribution de l'échelon exceptionnel accordé aux gendarmes après vingt-trois années de services effectifs par le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 et à l'attribution des indices qu'il comporte à tous les gendarmes réunissant les conditions d'ancienneté exigées, y compris les retraités rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1963. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — L'échelon exceptionnel de gendarme est accessible au choix, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, aux gendarmes ayant accompli vingt-trois ans de services militaires. La création de cet échelon étant intervenue en fonction des règles de parité établies entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie, la suppression de la notion de choix pour l'attribution dudit échelon ne pourrait être envisagée que si des dispositions analogues étaient retenues pour les personnels correspondants de la police. Tel ne paraît pas le cas.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7412. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'aux termes de l'article 83 du décret n° 61-923 du 3 août 1961, relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, un ou plusieurs décrets devaient être pris en Conseil d'Etat pour rendre les dispositions de ce texte applicables dans les départements d'outre-mer. Or, à ce jour, rien de tel n'est encore paru, malgré les vœux pressants et les démarches instantes des organismes concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à brève échéance, de faire paraître les textes tant attendus. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — L'intérêt de l'extension aux départements d'outre-mer de la législation relative aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie de la métropole, et notamment des dispositions du décret n° 61-923 du 3 août 1961, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au ministre du développement industriel et scientifique ni à ses prédécesseurs, non plus d'ailleurs qu'au ministre de la justice et au ministre chargé des départements d'outre-mer,

auprès desquels il n'a pas manqué d'intervenir. Mais l'extension aux départements d'outre-mer de ce texte, qui réserve principalement la qualité d'électeur aux commerçants inscrits au registre du commerce et aux représentants de sociétés commerciales qui y sont elles-mêmes inscrites, suppose l'application préalable aux départements d'outre-mer, de la réglementation relative au registre du commerce fixée par le décret n° 58-1335 du 27 décembre 1958 modifiée. La réforme que cette réglementation implique est en effet subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat des crédits indispensables pour recruter le personnel apte à réorganiser le registre du commerce dans les tribunaux des départements d'outre-mer et équiper leurs greffes en conséquence. Or, jusqu'ici, les greffes des juridictions consulaires intéressées n'ont pas eu les moyens financiers de mettre en œuvre les tâches que cette réglementation requiert. Dès que cette condition sera remplie, le ministre du développement industriel et scientifique ne manquera pas de proposer au Gouvernement l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions intervenues en France métropolitaine dans la réglementation des tribunaux et des compagnies consulaires.

JUSTICE

7353. — 11 septembre 1969. — M. Griotteray demande à M. le ministre de la justice, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas, dans les structures de la chancellerie, un service spécialisé dans l'information. Un magistrat, conseiller technique au cabinet du garde des sceaux, a spécialement reçu mission d'assurer les communications qui ne mettent pas en cause le secret de certaines informations de caractère judiciaire et de répondre aux demandes de renseignements des agences d'information, de la presse ou des stations de radio. 2° Le ministère de la justice édite les publications suivantes : a) *Compte général annuel de l'administration de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale* ; b) *Rapport annuel sur l'activité des services de l'administration pénitentiaire* ; c) *Rapport annuel sur l'activité du service de l'éducation surveillée* ; d) *Bulletin des assistants et assistantes de service social du ministère de la justice*. Ces publications sont diffusées dans tous les services publics intéressés par le fonctionnement de la justice. En outre, des brochures d'information sont publiées en vue de faciliter le recrutement des personnels : *Le Nouveau Visage de la magistrature* ; brochure sur le *Métier d'éducateur de l'éducation surveillée*. Une brochure sur le *Métier d'éducateur de l'administration pénitentiaire* sera éditée en 1970. Le coût de ces différentes publications et brochures s'est élevé à 135.012 francs en 1968. 3° Les services de la chancellerie utilisent également les moyens audio-visuels. Ainsi un film a été réalisé dans la série « Vocation d'un homme », en vue d'attirer des candidats à la magistrature. Dans le cadre de la radio-télévision, des personnalités relevant du ministère de la justice ont participé à des émissions, telles que « Inter service jeunesse », « Verdict », « Cinq colonnes à la une », « Les Dossiers de l'écran », « Face à la presse ». 4° Des services d'accueil et d'orientation du public fonctionnent dans quatre tribunaux : Nanterre, Créteil, Bobigny et Lille. L'extension très souhaitable de ces services se heurte toutefois à des obstacles d'ordre budgétaire. 5° D'une manière générale, faute de nouveaux crédits inscrits à son budget, le ministère de la justice se trouve dans l'impossibilité, en 1970, d'améliorer les moyens d'information mentionnés ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8613. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des chèques postaux a pour règle d'enregistrer les débits des comptes le matin et les crédits l'après-midi. Un titulaire de compte qui adresse au service, dans une même enveloppe, des virements postaux à inscrire à son crédit et des virements postaux tirés sur son compte, le total de ces opérations faisant apparaître un solde positif du compte du titulaire dont il s'agit, se voit taxé d'une somme de 6 francs pour le motif que les débits ont, un instant, dépassé les crédits et, de ce fait, entraîné un solde débiteur momentané, en raison du mode de tenue du compte ci-dessus écrit. Il lui demande s'il estime une telle pratique adaptée au développement actuel des chèques postaux et de nature à répondre à la qualité du service que les

titulaires de compte sont en droit d'attendre. Il lui demande s'il peut fournir des renseignements sur la justification de la taxe de 6 francs perçue lors de l'opération ci-dessus mentionnée par ses agents et qui s'ajoute à la taxe annuelle de 5 francs pour « tenue de compte ». (Question du 17 novembre 1969.)

Réponse. — Les règles de la comptabilité publique s'opposant à ce que les comptes courants postaux soient à découvert, il est nécessaire qu'avant de créditer le compte du bénéficiaire d'un chèque de virement on débite au préalable le compte du tireur. Il convient cependant d'observer que, dans l'hypothèse envisagée, aucune taxe n'est perçue malgré la charge supplémentaire imposée au service par le traitement des titres dont la provision n'est pas suffisante lors de leur arrivée dans le service. En effet, lorsque les titres sont transmis aux centres de chèques par les tireurs eux-mêmes, il s'agit, en fait, de simples ordres de virement ou de paiement n'ayant aucun des caractères juridiques du chèque et les intéressés disposent d'un délai de quarante-huit heures pour alimenter leur compte. Ainsi, dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les chèques de virement à inscrire au crédit du compte l'après-midi peuvent, en règle générale, servir de couverture aux titres de débit contenus dans la même enveloppe. S'agissant de la taxe de 6 francs dont il est fait état, elle concerne des opérations qui ont un caractère totalement différent des précédentes. En effet, elle s'applique seulement à des titres qui, remis directement en paiement aux bénéficiaires, sont juridiquement de véritables instruments de paiement. Or, suivant les dispositions de l'article L. 100 du code des postes et télécommunications, « le chèque postal est payable à vue ». Légalement, les titres de l'espèce ne doivent donc être émis que sur une provision existant au compte au moment même du tirage. De plus, la couverture doit être disponible, c'est-à-dire ne pas être bloquée au compte par suite d'une défense de payer ou d'une opposition régulière. D'après une jurisprudence constante, le tireur d'un chèque (postal ou bancaire) commet donc un délit dès l'instant où il remet le titre à un tiers alors qu'il n'existe pas à son compte une provision disponible d'un montant au moins égal à celui du chèque émis. Dans ces conditions, il est conforme au droit que les chèques ainsi remis en paiement soient considérés comme des chèques sans provision lorsqu'à leur arrivée au centre de chèques postaux ils ne peuvent être passés en écritures. Comme tels, ils sont donc frappés d'une taxe de 6 francs servant à rémunérer le travail supplémentaire occasionné au service par le traitement particulier de ces titres (notification à la Banque de France, établissement d'un certificat de non-paiement jouant un rôle analogue au protêt dont une copie est adressée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le domicile du tireur, envoi d'une lettre recommandée au tireur, etc.). Enfin, s'agissant de la taxe annuelle de tenue de compte de 5 francs, il est précisé que les titulaires jouissent, en contrepartie de ce modestes prélèvement, d'avantages appréciables tels que : franchise postale pour la correspondance échangée avec les centres ; gratuité des opérations de virement ; possibilité d'utiliser le verso des avis de virement pour transmettre, en exonération de taxe postale, des informations relatives à l'opération à effectuer ; envoi gratuit d'un relevé lorsque des inscriptions ont été faites aux comptes dans la journée ; possibilité d'effectuer des retraits à vue dans le bureau de poste de leur choix ; domiciliation gratuite des effets de commerce sur les comptes courants postaux ; possibilité de faire prélever automatiquement et gratuitement sur les comptes les redevances dues notamment à l'administration des P. T. T., à l'O. R. T. F., aux organismes distributeurs d'eau, de gaz et d'électricité.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8132. — M. Niès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que conformément à l'arrêté du 31 décembre 1946 modifié, les chauffeurs de taxi salariés cotisaient à l'U. R. S. S. A. F. sur la base d'un salaire forfaitaire et l'arrêté ministériel du 11 septembre 1959 a permis de les faire rentrer dans le régime de droit commun en effectuant le calcul sur la base des gains globaux réels, soit 25 p. 100 de la recette majorée de 10 p. 100 au titre des pourboires. Il ne fut pas alors tenu compte du salaire fixe. Le 13 juin 1968 se tenait à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. le préfet de Paris, une table ronde à laquelle participaient les fonctionnaires de divers ministères et les représentants syndicaux ouvriers et patronaux de l'industrie du taxi parisienne. Le protocole d'accord réalisé à cette occasion mentionne une augmentation du salaire fixe journalier de 2,50 francs. Cependant, c'est la somme de 4 francs qui fut dégagée pour le relèvement du salaire fixe, dont 1,50 franc à la demande insistante des employeurs, somme destinée à la couverture sociale décollant des 2,50 francs du relèvement du salaire fixe. Les employeurs, après avoir versé pendant quelques mois les cotisations à l'U. R. S. S. A. F., sont revenus sur leur position et ont cessé toute retenue et cotisations sur ces 2,50 francs. Le détournement réalisé est important, d'une part, au détriment de la sécurité sociale, d'autre

part, au détriment des conducteurs qui sont lésés, tant lors d'arrêts de travail que sur le montant de leur pension de vieillesse. Il lui demande si, compte tenu des droits reconnus en cette matière aux chauffeurs de taxi lors de la table ronde du 17 juin 1968, il entend modifier l'arrêté du 11 septembre 1959 dans le sens du calcul des cotisations de sécurité sociale sur le gain global réel des chauffeurs de taxi, à savoir : 25 p. 100 de la recette, plus 10 p. 100 au titre des pourboires, plus 3,50 francs de salaire fixe. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est, aux termes de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, autorisé à fixer, par arrêtés, des assiettes forfaitaires pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre de certaines catégories de salariés ou assimilés énumérées par lesdits arrêtés. L'arrêté du 11 septembre 1959, pris en application de ce texte, dispose que les cotisations de sécurité sociale dues pour les conducteurs de taxi de la région parisienne, non propriétaires de leur voiture, sont calculées sur la base du gain global réel des intéressés, estimé à 25 p. 100 de la recette quotidienne inscrite au compteur et majoré, au titre des pourboires, d'une somme égale à 10 p. 100 de ladite recette. Le Conseil d'Etat a, sur recours en annulation formé par les organisations patronales, reconnu la légalité du texte en question, estimant que l'autorité ministérielle était parfaitement fondée à retenir, pour l'évaluation des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les pourboires, une assiette forfaitaire calculée en pourcentage des sommes inscrites au compteur (Conseil d'Etat [4 et 11 sous-sections réunies], 12 janvier 1966). En conséquence et compte tenu du fait que l'évaluation forfaitaire est supposée couvrir l'ensemble des rémunérations dont bénéficient les chauffeurs de taxi, il ne paraît pas justifié de compléter l'arrêté pour y inclure la majoration accordée à la suite du protocole du 13 juin 1968.

8336. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Ces dispositions étaient applicables alors que la scolarité obligatoire se terminait à quatorze ans. Or, depuis le 1^{er} janvier 1967, l'obligation scolaire s'étend jusqu'à seize ans. Un enfant placé en apprentissage cesse donc d'ouvrir droit aux allocations familiales alors qu'il n'a pas encore terminé son apprentissage puisqu'il n'est généralement à dix-huit ans qu'en deuxième année d'apprentissage. Il s'agit d'un inconvénient grave pour les familles modestes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret précité, afin que les allocations familiales soient étendues jusqu'à l'âge de dix-neuf ans pour les enfants placés en apprentissage. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit, depuis le 1^{er} août 1969, 377,5 francs dans la zone sans abattement. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les enfants

actuellement âgés de dix-sept à dix-huit ans, donc nés en 1952, avaient la possibilité de commencer leur apprentissage dès quatorze ans et disposaient donc de trois ou quatre ans selon les professions pour effectuer cet apprentissage avant d'atteindre leur dix-huitième anniversaire. Il est donc équitable de continuer à leur appliquer la limite d'âge de dix-huit ans. En effet, l'ordonnance du 6 janvier 1969, prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953 donc âgés maintenant de moins de dix-sept ans. Les conséquences en matière d'apprentissage de la récente prolongation de la scolarité obligatoire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui poursuit des études à ce sujet en liaison avec d'autres départements ministériels. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi et du niveau des connaissances nécessaires. Compte tenu de l'état des travaux en cours, il est prématuré de définir les conclusions auxquelles ceux-ci aboutiront ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

8336. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers après l'âge de soixante ans. En effet, il leur est difficile de continuer à exercer leur profession jusqu'à soixante-cinq ans. D'autre part, les chauffeurs qui se voient retirer leur permis par une commission médicale à un âge déjà avancé peuvent difficilement retrouver un emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer : 1° le droit à la retraite au taux plein de soixante ans ; 2° le droit à une retraite anticipée en cas de retrait de permis de conduire par une commission médicale. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — La situation, au regard du régime général de l'assurance vieillesse, des salariés qui, tels les chauffeurs routiers, exercent une activité pénible a été étudiée dans le cadre d'un projet de réforme de ce régime. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut, toutefois, actuellement, qu'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il reprend, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, les études entreprises par ses prédécesseurs sur les principaux problèmes d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Le problème des activités pénibles, lié à la réforme éventuelle des critères de l'incapacité au travail à soixante ans, envisagée par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, retient particulièrement son attention. Il est d'ailleurs signalé qu'en application de l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, certains chauffeurs des entreprises de transports publics sur route, qui ont exercé cette profession pendant au moins quinze ans, reçoivent de la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport, s'ils sont retraités des assurances sociales avant soixante-cinq ans, outre l'allocation normale de retraite, une allocation complémentaire de retraite anticipée qui tend à compenser la diminution résultant de la pension du régime général liquidée avant soixante-cinq ans à un taux inférieur à 40 p. 100. En tout état de cause, il est rappelé que, d'ores et déjà, si l'état de santé des chauffeurs routiers se trouve prématurément altéré et les rend inaptes au travail, au sens de l'article 71 (§ 5) du décret du 29 décembre 1945 modifié, ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations (taux normalement applicable aux pensions de vieillesse liquidées à l'âge de soixante-cinq ans).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Vendredi 19 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement n° 1 de M. Labbé à l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Suppression de l'exemption de taxe prévue pour les défrichements de forêts en taillis depuis au moins quinze ans.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	461
Contre.....	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bonnet (Christian).	Chapalain.	Dijoud.	Hamelin (Jean).	Masse (Jean).
Abdoulkader Moussa	Bordage.	Charbonnel.	Dominati.	Mme Hauteclouque	Massot.
Ali.	Borocco.	Charié.	Donnadieu.	(de).	Massoubre.
Abelin.	Boscher.	Charles (Arthur).	Douzans.	Hébert.	Mathieu.
Aillières (d').	Boubacourt.	Chassagne (Jean).	Dronne.	Hélène.	Mauger.
Alduy.	Boudet.	Chazalon.	Duboscq.	Herman.	Maujouan du Gasset.
Allonele.	Boulay.	Chazelle.	Ducoloné.	Hersant.	Mazeaud.
Andrieux.	Bouloche.	Mme Chonavel.	Ducos.	Herzog.	Médecin.
Ansquer.	Bourdellès.	Claudius-Petit.	Ducray.	Hinsberger.	Menu.
Arnaud (Henri).	Bourgeois (Georges).	Clavel.	Dumas.	Hoffer.	Mercier.
Aubert.	Bourgoin.	Cointat.	Dumortier.	Hoguët.	Messmer.
Aymar.	Bousquet.	Collette.	Dupont-Fauville.	Houël.	Meunier.
Ballanger (Robert).	Bousseau.	Collière.	Dupuy.	Hunault.	Miossec.
Barberot.	Boutard.	Commenay.	Duraffour (Paul).	Icart.	Mirlin.
Barbet (Raymond).	Boyer.	Conte (Arthur).	Durafour (Michel).	Ihuel.	Missoffe.
Barel.	Bozzi.	Cormier.	Durieux.	Jacquet (Marc).	Mitterrand.
Barrot (Jacques).	Bressolier.	Cornet (Pierre).	Duroméa.	Jacquet (Michel).	Modiano.
Bas (Pierre).	Brettes.	Cornette (Maurice).	Dusseaulx.	Jacquinet.	Mohamed (Ahmed).
Baudouin.	Brial.	Corrèze.	Duval.	Jacson.	Mollet (Guy).
Bayle.	Bricout.	Couderc.	Ehm (Albert).	Jalut.	Montalat.
Bayou (Raoul).	Briot.	Coumaros.	Fabre (Robert).	Jamet (Michel).	Montesquiou (de).
Beauguittie (André).	Brocard.	Couste.	Fagot.	Janot (Pierre).	Morellon.
Bécam.	Broglie (de).	Couveinhes.	Fajon.	Jarrot.	Morison.
Bégué.	Brugerolle.	Cressard.	Falla.	Jenn.	Moron.
Belcour.	Brugnon.	Damette.	Faure (Edgar).	Joanne.	Moulin (Arthur).
Bénard (François).	Buffet.	Danel.	Faure (Gilbert).	Jouffroy.	Mourot.
Bénard (Mario).	Buot.	Danilo.	Faure (Maurice).	Joxe.	Murat.
Bennetot (de).	Buron (Pierre).	Dardé.	Favre (Jean).	Julia.	Musmeaux.
Benoist.	Bustin.	Darras.	Feix (René).	Kédinger.	Narquin.
Beraud.	Caill (Antoine).	Dassaut.	Feix (Léon).	Krieg.	Nass.
Berger.	Caillau (Georges).	Dassié.	Feuillard.	Labbe.	Nessler.
Bernasconi.	Caillaud (Paul).	Defferre.	Fiévez.	Lacagne.	Neuwirth.
Berthelot.	Caillé (René).	Degraève.	Flornoy.	Lacavé.	Nils.
Berthouin.	Caldaguès.	Dehen.	Fontaine.	La Combe.	Notebart.
Beucler.	Calméjane.	Delachenal.	Fortuit.	Lagorce (Pierre).	Nungesser.
Beylot.	Capelle.	Delahaye.	Fossé.	Lainé.	Odry.
Bichat.	Carpentier.	Delatre.	Fouchet.	Lamps.	Offroy.
Bignon (Albert).	Carrier.	Delelis.	Fouchier.	Larue (Tony).	Ollivro.
Bignon (Charles).	Carter.	Delhalie.	Foyer.	Lassourd.	Ornano (d').
Billère.	Cassabel.	Dellaune.	Fraudeau.	Laudrin.	Palewski (Jean-Paul).
Billotte.	Catalfand.	Delmas (Louis-Alexis).	Frys.	Lavernne.	Papon.
Billoux.	Catry.	Delong (Jacques).	Gaillard (Félix).	Lavielle.	Paquet.
Bisson.	Catin-Bazin.	Delorme.	Garcin.	Lebas.	Pasqua.
Bizet.	Cermolacce.	Deniau (Xavier).	Gardeil.	Le Bault de la Morinière.	Peizerat.
Blary.	Cerneau.	Denis (Bertrand).	Garets (des).	Léon.	Péronnet.
Bolnwilliers.	Chabrat.	Denvers.	Gaudin.	Léon.	Perrot.
Boisdé (Raymond).	Chamant.	Destremau.	Georges.	Le Douarec.	Petit (Camille).
Bolo.	Chambon.	Didler (Emile).	Gerbaud.	Lehn.	Petit (Jean-Claude).
Bonhomme.	Chambrun (de).		Gerbet.	Lejeune (Max).	Peugnet.
Bonnel (Pierre).	Chaodernagor.		Germain.	Lelong (Pierre).	Peyrefitte.
			Gernez.	Lemalre.	Peyret.
			Giacomi.	Lepage.	Philibert.
			Giscard d'Estaing	Leroy.	Pianta.
			(Olivier).	Leroy-Beaulieu.	Pic.
			Gissinger.	Le Tac.	Pidjot.
			Glon.	Le Theule.	Pierrebouurg (de).
			Godefroy.	L'Huillier (Waldeck).	Planeix.
			Godon.	Lucas.	Plantier.
			Gorse.	Luciani.	Mme Ploux.
			Gosnat.	Macquet.	Poirier.
			Grailly (de).	Madrelle.	Poncelet.
			Grandsart.	Magand.	Poniatowski.
			Granet.	Mainguy.	Poudevigne.
			Grimaud.	Malène (de la).	Poujade (Robert).
			Grotteray.	Marcenet.	Poulpiquet (de).
			Grondeau.	Marcus.	Pouyade (Pierre).
			Grussenmeyer.	Marelte.	Préaumont (de).
			Guichard (Claude).	Marie.	Mme Prin.
			Guilbert.	Marquet (Michel).	Privat (Charles).
			Guille.	Martin (Claude).	Quentier (René).
			Guillermiin.	Martin (Hubert).	Rabourdin.
			Habib-Deloncle.		Rabreau.
			Halbout.		Radius.
			Halgouët (du).		Ramette.

Regaudie.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (L'écien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.

Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Saptoni.
Sarnez (de).
Sauzède.
Schloesing.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Spénaie.
Sprauer.
Slasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Toudut.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.

Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Valleix.
Vais (Francis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vedrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Viton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.

Cazenave.
Chauvet.

Hauret.
Raynal.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Arnould.
Baudis.

Charret (Edouard).
Renouard.

Schnebelen.
Torre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Césaire.
Chaumont.

Colibeau.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rousset (David).

Sabatler.
Tisserand.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Chedru et Gastines (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et
M. Boscardy-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote.

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Giacomi à M. Labbé (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

Mme Aymé de la Chevrelière (maladie).

MM. Chedru (maladie).

Gastines (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.